
Séminaire pluridisciplinaire[BR]- La participation à un séminaire sur une thématique fiscale pointue [BR]- Séminaire pluridisciplinaire : "Passage d'un électricien indépendant personne physique en SPRLu, aspects fiscaux ? Cas pratiques."

Auteur : Empilius, Vanessa

Promoteur(s) : 2465; Pace, Xavier

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

Année académique : 2016-2017

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/3166>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Passage d'un électricien indépendant personne physique en SPRLu, aspects fiscaux ? Cas pratiques.

Vanessa EMPILIUS

Travail de fin d'étude
Master de spécialisation en Droit fiscal

Année académique 2016-2017

Titulaires :

Mr Marc BOURGEOIS
Me Jean BUBLOT

Tuteurs académiques :

Me Olivier D'AOUT
Mr Xavier PACE

REMERCIEMENTS

En préambule de ce travail, je souhaite exprimer mes remerciements à l'égard de plusieurs personnes qui ont contribué à l'élaboration de celui-ci et qui m'ont apporté leur soutien.

Tout d'abord, je tiens à remercier mes tuteurs académiques, Maître d'Aout et Monsieur Pace, pour leur accompagnement, leur enseignement et le temps qu'ils m'ont consacré durant la réalisation de ce séminaire pluridisciplinaire.

Ensuite, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers mes deux collaborateurs et confrères pour m'avoir laissé des flexibilités dans les horaires de travail afin que je puisse me consacrer pleinement à la rédaction de cet exposé. Je les remercie aussi pour les divers avis qu'ils m'ont prodigués.

Par ailleurs, je remercie également mon compagnon et ma famille pour leurs encouragements et leur patience.

TABLE DES MATIERES

Introduction

Chapitre 1 : Aperçu théorique.

Section 1 : Les principaux avantages et inconvénients du passage en société.

Section 2 : Les avantages importants du passage en société.

Section 3 : Comparaison entre un indépendant exerçant en tant que personne physique et un indépendant exerçant en SPRL.

Section 4 : La réserve de liquidation et le régime des dividendes VVPR bis.

Chapitre 2 : Cas pratiques, exemples d'un électricien en personne physique dans trois situations différentes.

Section 1. Exemple 1 : Résultat bénéficiaire net de 30000 euros, quid du passage en société ?

Section 2. Exemple 2 : Résultat bénéficiaire net de 80000 euros, quid du passage en société ?

Section 3. Exemple 3 : Résultat bénéficiaire net de 130000 euros, quid du passage en société ?

Section 4 : Discussion à propos des trois exemples chiffrés.

Conclusion

Bibliographie

Annexes

INTRODUCTION

Le passage en société quand on exerce une activité indépendante en tant que personne physique ? Cette question est couramment abordée, analysée et controversée pour un professionnel du chiffre vis-à-vis de ses clients. Question néanmoins importante à l'heure actuelle, au vu des modifications législatives, et qui suscite beaucoup d'interrogations quant à sa mise en œuvre.

Si j'ai opté pour ce sujet, la raison est simple. Je suis depuis peu devenue gérante d'une fiduciaire et membre de l'Institut des Comptables et Fiscalistes agréés depuis trois ans. Et cette question m'est souvent posée par mes clients. Dois-je passer en société pour payer moins d'impôts, ou pour protéger mes biens personnels, ou tout simplement parce qu'être en société me donne plus de crédit auprès de mes clients, ... ?

Tel est le genre de questions que me posent fréquemment mes clients.

La réponse n'est pas si évidente. D'une part, car chaque cas est différent, une analyse minutieuse et précise de la situation financière du client s'avère nécessaire, en fonction de plusieurs facteurs (fonds propres disponibles, chiffre d'affaires élevé ou pas, protection du patrimoine privé, sort du patrimoine immobilier, envie d'épargner, risque encouru par l'activité, ...), avant de prendre la décision de passer en société. Et d'autre part, car les avantages du passage en société ont fortement diminué depuis ces dix dernières années. Ils en existent encore heureusement.

Afin de parfaire mes compétences dans ma profession et d'avoir une vue plus précise et claire de cette matière, j'ai donc fait le choix d'aborder le sujet suivant au travers de ce travail :

« Passage d'un électricien qui travaille en tant qu'indépendant personne physique en SPRLU, aspects fiscaux ? Cas pratiques ».

Dans cet exposé, l'analyse va se centrer sur l'opportunité de créer une société lorsqu'on est un électricien indépendant. Seront abordés, les différents aspects fiscaux ainsi que les prélèvements sociaux auxquels l'électricien devra faire face afin de déterminer « le salaire net en mains » dont il pourra disposer à la fin des opérations.

Dans un premier temps, j'effectue une description théorique des avantages et inconvénients du passage en société ainsi qu'une comparaison entre un indépendant exerçant en tant que personne physique et un indépendant exerçant au travers d'une SPRL. L'accent sera pointé sur plusieurs avantages actuels essentiels qui peuvent être mis en place quand on exerce une activité professionnelle par le biais d'une société et qui permettent également une optimisation fiscale. Il s'agit notamment de la cession et la mise à disposition d'un immeuble à la société, des démembrements de droit de propriété entre la société et son dirigeant, la cession de parts de la société et la cession de clientèle à la société. La distribution de dividendes avec un précompte mobilier réduit sera également étudiée, à savoir la constitution d'une réserve de liquidation et le régime des dividendes VVPR bis.

Ensuite, la partie pratique du travail consiste à analyser la situation d'un électricien dans trois cas différents du point de vue de son résultat bénéficiaire net pour savoir s'il est opportun ou non pour lui de passer en SPRL. Des exemples précis et chiffrés seront donc mis en comparaison.

La première situation visera un bénéfice net de 30000 euros, la seconde situation un bénéfice net de 80000 euros et la troisième, un bénéfice net de 130000 euros. Lors de l'examen de ces trois cas, j'examinerai s'il est intéressant pour cet électricien de passer en SPRL ou non. Pour les trois cas, je me suis basée sur l'exercice d'imposition 2017, revenus 2016. Dans les trois

situations étudiées, il s'agit d'un électricien âgé de 35 ans, célibataire, avec un enfant de moins de 3 ans à charge. Cet électricien est locataire et n'a donc pas d'emprunt hypothécaire à payer. Il n'a pas d'ouvrier à sa charge et travaille essentiellement avec des sous-traitants et des intérimaires.

Afin de comparer ce qui est comparable et de pouvoir établir le « salaire net en mains » dont l'électricien bénéficiera, aucun bénéfice ne sera mis en réserve si l'électricien exerce son activité en société, comme c'est le cas lorsqu'il exerce son activité en personne physique où l'entièreté du bénéfice qu'il produit constitue sa « rémunération ».

Plusieurs hypothèses d'affectation du résultat seront examinées dans le but de connaître celle qui est le plus profitable et rentable. Fréquemment, le passage en société est vu comme une option ou une solution fiscalement avantageuse qu'il faudrait adopter sans réfléchir mais nous allons donc constater qu'il s'agit d'une opération qu'il convient de ne pas improviser et que les différentes alternatives qui s'offrent au chef d'entreprise varient sensiblement en fonction du bénéfice net qu'il réalise en amont et surtout, de l'affectation qu'il fait de ce bénéfice.

CHAPITRE 1 : Aperçu théorique.

Section 1 : Les principaux avantages et inconvénients du passage en société¹.

Il existe des avantages fiscaux et non-fiscaux du passage en société dont voici les principaux :

-Economie d'impôts : le taux à l'impôt des sociétés est plus faible que celui à l'impôt des personnes physiques. Les taux ordinaires à l'impôt des personnes physiques varient entre 25% à 50%, augmentés des centimes additionnels perçus par les communes². Tandis que l'impôt des sociétés prévoit deux taux distincts, le taux normal à 33.99% et le taux réduit, progressif, avec trois tranches de revenus³. Le taux réduit est uniquement applicable pour les bénéfices inférieurs à 322500 euros et la société doit satisfaire à un certain nombre de conditions, notamment le fait que les dividendes attribués ne puissent pas dépasser 13% du capital libéré et que la société doit allouer à au moins un de ses dirigeants d'entreprise une rémunération annuelle de minimum 36000 euros. La rémunération peut être inférieure à ce montant mais dans ce cas, elle doit être au moins égale ou supérieure au revenu imposable de la société⁴.

-La distribution de dividendes : la distribution de dividendes est prélevée sur les bénéfices après imposition. Après avoir été soumis à l'ISOC au taux de 33.99%, les dividendes doivent

¹ S. Mercier, *Passage en société*, Bruxelles, Corporate, 2016, p. 22 et s. ; F. Hols et E. Culot, *Vous et votre société, des conseils concrets pour celui qui travaille en société ou envisage de le faire*, Bruxelles, Indicator, 2011, p. 3 à s. ; J.-P. Bours, *La constitution d'une société par le titulaire d'une profession libérale*, Limal, Anthemis, 2013, p. 27 et s.

² Art. 130 du C.I.R. 92.

³ Art. 215 du C.I.R. 92.

⁴ S. Mercier, *Des comptes annuels à la déclaration I.Soc.*, Bruxelles, Corporate, 2011, p. 324-332 ; F. Vanden Heede et D. Crahay, *Techniques fiscales sur mesure pour toute société*, Bruxelles, Indicator, 2007, p. 121-141.

encore subir une imposition, le précompte mobilier. Les dividendes ne sont pas soumis aux cotisations sociales mais sont donc soumis au précompte mobilier dont le tarif normal s'élève à 30%⁵, ou à un taux réduit dans certains cas⁶. Ils ne sont pas déductibles par la société et font partie de la base imposable de celle-ci.

-La distribution de tantièmes⁷ : les tantièmes, quant à eux, sont considérés comme de la rémunération, ils sont déductibles par la société l'année où ils sont attribués au dirigeant, en tant que charges professionnelles. L'avantage des tantièmes est donc que la société peut les déduire de l'exercice à charge duquel ils sont accordés. Le moment d'imposition des tantièmes intervient lorsqu'ils sont réputés avoir été payés ou octroyés au dirigeant d'entreprise, à la date à laquelle ces montants sont mis à la disposition du dirigeant d'entreprise par l'assemblée générale et ce, quelle que soit l'année au cours de laquelle ces tantièmes ont été déduits par la société qui les distribue.

L'exigibilité d'un tantième peut être décalée. Par exemple : le 25 juin 2017, l'assemblée générale ordinaire, qui approuve les comptes au 31/12/2016, décide d'octroyer un tantième à son ou ses gérants. Le paiement est programmé pour moitié le 26 juin 2017 et le paiement de l'autre moitié est programmé pour le 10 janvier 2018. Ces tantièmes sont intégralement déductibles des bénéfices de la société pour 2016, alors que 50% de ceux-ci sont taxables dans le chef du ou des dirigeants pour l'exercice d'imposition 2018 et 50% pour l'exercice d'imposition 2019.

Les tantièmes ne subissent pas de précompte mobilier mais subissent le précompte professionnel, sont taxés à l'IPP et sont soumis aux cotisations sociales d'indépendants.

⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2017.

⁶ Cf. section 4.

⁷ F. Vanden Heede, « Tantièmes sous la loupe », *Pacioli*, 2014, n° 384, p. 3 ; F. Vanden Heede et D. Crahay, *Techniques fiscales sur mesure pour toute société*, Bruxelles, Indicator, 2007, p. 257-272.

-Double déduction des frais : la création d'une société permet au dirigeant d'imputer un forfait de charges professionnelles qui s'élève à 3%⁸. Les frais professionnels réels sont, quant à eux, imputés par la société.

-Evaluation forfaitaire de certains avantages en nature : il est possible que la société supporte la charge de certains frais privés (voiture, PC, habitation, électricité, ...)⁹. Ces frais constituent des avantages en nature dans le chef du dirigeant qui en bénéficie. Les avantages en nature qui sont obtenus autrement qu'en espèces sont comptés pour la valeur réelle qu'ils ont dans le chef du bénéficiaire mais le Roi a fixé des règles d'évaluation forfaitaire pour certains avantages. Ces évaluations forfaitaires s'avèrent souvent avantageuses. Ces forfaits peuvent donc être très en-dessous du coût réel des avantages reçus.

-Prise en charge des pertes par le gérant : moyennant le respect de certaines conditions¹⁰, le dirigeant d'entreprise peut déduire de ses revenus personnels les pertes de la société dans laquelle il est dirigeant et qu'il prend en charge. Il est nécessaire que le dirigeant démontre qu'il a reçu des revenus réguliers de la société durant les années précédentes. Il faut aussi qu'il y ait un rapport proportionné entre ces revenus et l'importance des pertes prises en charge.

-Économie de cotisations sociales : la constitution d'une société entraîne une répartition des bénéfices entre le dirigeant et la société elle-même. Seuls les revenus du dirigeant sont soumis aux cotisations sociales d'indépendants mais pas ceux de la société¹¹.

⁸ Art. 51 du C.I.R. 92.

⁹ Art. 18/A.R. du C.I.R. 92.

¹⁰ Art. 53, 15° du C.I.R. 92.

¹¹ A l'exception du montant forfaitaire réduit de 347.50 euros si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable est inférieur ou égal à 667529.12 euros ou, à défaut, de 868 euros.

-Remboursement de frais propres à l'employeur¹² : les frais que le dirigeant a exposé pour le compte de la société peuvent lui être remboursés sur base de pièces justificatives ou forfaitairement. Ces frais ne constituent pas de la rémunération et ne subissent donc pas de cotisations sociales. Les forfaits peuvent être avantageux.

-La séparation des patrimoines entre le gérant et la société : lorsqu'on exerce une activité à travers une société, le patrimoine privé du dirigeant est à l'abri des poursuites des créanciers. La société, seule, engage son patrimoine propre. Le risque subit en tant que dirigeant est limité, en principe, à la mise de départ qui est représenté par le capital apporté dans la société. Par contre, l'exercice d'une entreprise individuelle n'entraîne pas de séparation entre le patrimoine privé et professionnel. L'indépendant est personnellement responsable de toutes ses dettes professionnelles. Les créanciers peuvent donc s'attaquer à son patrimoine professionnel ainsi qu'à son patrimoine privé.

-Accès au crédit bancaire plus aisé : l'exercice d'une activité professionnelle en société exige une comptabilité plus spécifique et plus détaillée que l'exercice de cette même activité en tant qu'indépendant personne physique. Cette comptabilité est, par conséquent, plus fiable pour les établissements de crédit auprès desquels la société s'adresse. Si elle est tenue régulièrement et correctement, la comptabilité est un véritable « tableau de bord » de l'activité de la société.

¹² Art. 31, al. 2, 1° du C.I.R. 92.

Quant aux inconvénients fiscaux et non-fiscaux, nous pouvons citer :

-Capital à apporter : lors de la constitution d'une société, les associés s'engagent à apporter un montant de capital minimum. Dans le cas d'une SPRL unipersonnelle, le montant du capital souscrit est de 18550 euros et le montant à libérer immédiatement sur un compte ouvert au nom de la société est au minimum de 12400 euros¹³. Le versement de la différence entre le montant souscrit et le montant effectivement libéré peut toujours être requis par après par le ou les gérants.

-Cotisation spéciale sur commissions secrètes à 103% : cette cotisation s'applique aux dépenses qui ne répondent pas aux conditions prévues par l'article 57 du C.I.R. 92. Elle est prévue par l'article 219 du C.I.R. 92. A l'impôt des personnes physiques, le rejet d'une dépense des charges professionnelles déductibles ne fait pas l'objet de cette cotisation spéciale.

-Retenue de précompte professionnel et établissement des fiches/relevés récapitulatifs : la société est tenue de prélever le précompte professionnel sur les rémunérations qu'elle accorde à son ou ses dirigeants¹⁴ et d'établir des fiches et relevés récapitulatifs pour le 30 juin de chaque année. Le précompte professionnel constitue une retenue sur les salaires octroyés par la société. Il se calcule sur base du salaire imposable et tient compte de la situation familiale du ou des dirigeants.

-Perte de certains avantages en matière d'impôt des personnes physiques : la plupart des déductions, réductions et exonérations à l'impôt des personnes physiques n'existent pas à

¹³ Art. 213 du C. Soc.

¹⁴ Art. 273 du C.I.R. 92.

l'impôt des sociétés. Certaines dispositions en impôt des personnes physiques donnent droit à des réductions d'impôt. Il s'agit notamment des déductions pour l'acquisition d'une habitation propre et unique, pour les dépenses en matière de sécurisation, pour les titres-services, chèques ALE, etc...

-Le compte courant débiteur : le gérant peut retirer de l'argent de sa société pour effectuer certaines dépenses ou frais à caractère privé. Ceci constitue un risque pour le dirigeant s'il en abuse car l'Administration considère qu'il s'agit d'un prêt accordé à titre gratuit au gérant et donc, un avantage de toute nature imposable. Cet avantage doit faire l'objet de fiches fiscales et de relevés récapitulatifs.

-Le principe d'attraction : ce principe signifie que toute rémunération attribuée à un mandataire de société est considérée comme un revenu du dirigeant d'entreprise¹⁵. Dès lors, si une personne touche des revenus en tant qu'employé et des revenus en tant qu'administrateur, l'entièreté de ses revenus est requalifiée en revenus de dirigeant d'entreprise. Avec comme principale conséquence que tous ces revenus sont soumis aux cotisations d'indépendant.

-Versements anticipés¹⁶ : tout comme à l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés est majoré en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés¹⁷. Ils ne sont en aucun cas une perception, ils servent à éviter une majoration d'impôt ou à bénéficier d'une bonification. L'obtention d'une bonification est possible seulement à l'IPP et pas à l'ISOC. Par contre, aucune majoration pour insuffisance de versements anticipés n'est due pour les

¹⁵ Art. 32, al. 1 du C.I.R. 92.

¹⁶ IPCF, *Guide de la déclaration à l'impôt des sociétés 2014*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2014, p. 393-395 ; S. Mercier, *Des comptes annuels à la déclaration I.Soc.*, Bruxelles, Corporate, 2011, p. 333-336.

¹⁷ Art. 218, al. 1 du C.I.R. 92.

trois premiers exercices comptables à partir de la constitution de la société, à condition qu'il s'agisse d'une « petite » société au sens de l'article 15 du Code des sociétés¹⁸.

-Coûts supplémentaires : frais de constitution, frais de fonctionnement, frais de liquidation. La mise en place d'une société est onéreuse. Il faut tenir compte des frais de constitution, des frais de publication aux Annexes du Moniteur belge, des frais de réviseur en cas d'apport en nature, des frais de publication à la Banque nationale belge ainsi que des frais d'expert-comptable car la société doit satisfaire à de lourdes exigences comptables.

-Publication des comptes annuels à la Banque nationale belge : les comptes annuels sont présentés par l'organe de gestion à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Une fois approuvés, les comptes annuels doivent être déposés à la centrale des bilans de la BNB, dans les trente jours de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice¹⁹. Des amendes sont prévues en cas de dépôt tardif.

-Responsabilité du fondateur et gérant en cas de faillite ou de faute : si la société tombe en faillite dans les trois ans qui suivent sa constitution et qu'il est démontré que la société disposait, pendant ses deux premières années d'existence, d'un capital trop peu important pour l'exercice normal de ses activités, la responsabilité des fondateurs peut être invoquée²⁰. Le gérant reste également responsable des actes de mauvaise gestion qu'il commet dans le cadre de son mandat. Il est aussi tenu de respecter les statuts de la société et les dispositions en matière de comptabilité et de comptes annuels prévues par le Code des sociétés.

¹⁸ Art. 218, §2 du C.I.R. 92.

¹⁹ Art. 98 du C. Soc.

²⁰ Art. 229, 5° du C. Soc.

-Les biens de la société n'appartiennent pas au gérant (risque d'abus fiscal, d'abus social et de sanctions pénales) : l'argent et les biens de la société ne sont pas ceux des actionnaires ou des associés. Par conséquent, si le dirigeant les utilise à des fins privées, ces prélèvements sont considérés comme des revenus professionnels et imposés à l'impôt des personnes physiques. De plus, les mandataires de la société risquent d'encourir des sanctions pénales.

D'autres avantages liés à la constitution d'une société peuvent encore être cités comme notamment la réserve d'investissement, les intérêts notionnels et la déduction pour investissements.

Section 2 : Avantages importants du passage en société.

Lors de cette section, sont analysés plusieurs avantages du passage en société qui me paraissent essentiels. Il s'agit, tout d'abord, des opérations immobilières effectuées entre le dirigeant et sa société.

1) Cession de l'immeuble à la société :

Le dirigeant d'entreprise peut décider de céder un immeuble à la société²¹ (par voie d'apport ou de vente). Dans ce cas, la société acquiert donc l'immeuble et en devient propriétaire.

La cession d'un immeuble à sa société peut être intéressante pour celle-ci, dans la mesure où elle pourra déduire tous les frais liés à l'acquisition et au fonctionnement de l'immeuble, sous réserve du respect de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus. Ces frais sont, par exemple, les droits d'enregistrement, les frais de notaire, les rapports du réviseur, les assurances, les entretiens, les réparations, les intérêts, le précompte immobilier, etc.

Il me paraît aussi opportun de mentionner les avantages des démembrements de la propriété immobilière qui peuvent être mis en place au profit du dirigeant de la société²². Les droits réels immobiliers auxquels il est le plus souvent recouru sont : la combinaison nue-

²¹ J.-P. Bours, *La constitution d'une société par le titulaire d'une profession libérale*, Limal, Anthémis, 2013, p. 111 à 113 et S. Mercier, *Passage en société*, Bruxelles, Corporate, 2016, p. 109.

²² T. Dekoker ; G. Eymael ; T. Litanie ; C. Thibaut ; P. Vanhaverbeke ; S. Watelet, *La rémunération du dirigeant d'entreprise. Aspects sociaux et fiscaux*, Limal, Anthémis, 2013, p. 119-144.

propriété/usufruit, la concession d'un droit de superficie et celle d'un droit d'emphytéose²³. Ces démembrements sont des outils d'optimisation entre l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés. Ils peuvent être avantageux pour le dirigeant car celui-ci peut éviter la requalification des loyers en rémunérations lorsqu'il loue un bien immeuble à sa société, il peut faire supporter les charges liées à l'acquisition de l'immeuble à sa société, il peut récupérer son immeuble à un coût moindre au terme du contrat et il peut également planifier sa succession.

2) Constitution d'un usufruit :

Selon le Code Civil²⁴, l'usufruit est le droit de jouir d'un bien dont une autre personne est le propriétaire. Ce qui implique que le droit de propriété est divisé entre deux personnes : l'une est propriétaire du bien (le nu-propriétaire), mais ne peut pas en avoir l'usage, tandis que l'autre peut en user sans en être le propriétaire (l'usufruitier). Le dirigeant peut donc, lors de l'achat d'un bien immobilier, acquérir la nue-propriété et sa société acquérir l'usufruit pour une période déterminée. La durée de l'usufruit sera fonction de la valeur locative nette du bien : l'usufruit doit être déterminé sur base de sa valeur réelle, il faut donc tenir compte que durant toute la durée du droit d'usufruit, le dirigeant se prive des produits générés par l'immeuble. Il convient dès lors de vérifier si cette perte de revenus correspond au prix payé par le nu-propriétaire²⁵. L'usufruitier doit assurer l'entretien et la préservation de l'immeuble

²³ S. Mercier, *Passage en société*, Bruxelles, Corporate, 2016, p. 70-78 ; Filo-fisc, *Le dirigeant d'entreprise et le fisc*, Louvain-la-Neuve, 2016/6, p. 9-11 ; S. Vanhaelst, « Investir dans l'immobilier : quelle structure d'acquisition ? », *Idefisc*, 2015/12, p. 5-21.

²⁴ Articles 578 et 624 du Code Civil.

²⁵ Concrètement, il convient de prendre en compte la valeur locative brute de l'immeuble, d'en déduire les charges et d'actualiser le montant obtenu à sa valeur actuelle. Si ce mode de calcul n'est pas respecté, le dirigeant prend le risque d'être imposé sur un avantage de toute nature.

Le service des décisions anticipées a publié un nouveau modèle de demande de décision anticipée sur son site internet (Déc. antic. n° 2014.006 dd, 28 janvier 2014, www.fisconet.be) dans lequel il souligne que « les méthodes de valorisation forfaitaire utilisées en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession ne sont pas appropriées. Si la valeur de l'usufruit est déterminée en fonction de la valeur locative nette actualisée du bien immobilier pendant la durée de l'usufruit, il faut s'assurer que le taux d'actualisation employé correspond à

et le nu-proprétaire doit assurer les gros entretiens et réparations. L'usufruitier acquiert le droit temporaire de jouir de la chose à charge d'en conserver la substance. Pendant une période déterminée, la société usufruitière peut donc occuper le bien, l'entretenir, procéder à des aménagements, voire des constructions²⁶. A l'expiration de l'usufruit, le dirigeant deviendra pleinement propriétaire de l'immeuble et de ses aménagements par le phénomène de l'accession, conformément aux articles 551 et suivants du Code civil. L'usufruitier et le nu-proprétaire peuvent convenir entre eux du versement d'une indemnité afin de désintéresser la société pour les travaux qu'elle a exécuté. Si l'usufruitier se contente de réaliser des améliorations, il ne pourra pas réclamer une indemnité même si la valeur de la chose a augmenté²⁷. Si des travaux ont été réalisés à l'immeuble par l'usufruitier et que ceux-ci excèdent les travaux d'amélioration au sens du Code Civil, la situation est différente. Dans ce cas, il existe un risque de contestation à l'expiration de l'usufruit, si le dirigeant ne paie aucune indemnité à sa société pour récupérer ces constructions²⁸. Il y a lieu d'effectuer une distinction entre les constructions qui sont susceptibles d'enlèvement, auquel cas il convient d'appliquer l'article 555, al. 2 ou 3, du Code civil, et les constructions qui ne sont pas susceptibles d'enlèvement, auquel cas il faut faire application de la théorie des impenses. Selon cette théorie, le propriétaire doit au possesseur l'indemnisation des impenses nécessaires, c'est-à-dire celles qui ont été nécessitées pour la conservation de l'immeuble et

la réalité ». Le SDA estime que le taux d'actualisation peut être déterminé en divisant le rendement locatif net annuel par la valeur de la pleine propriété du bien. Il illustre ses propos par un exemple où la valeur locative brute est égale à 18000 euros, la valeur locative nette à 15000 euros et la valeur de la pleine propriété à 250000 euros. Dans ce cas, le taux d'actualisation à utiliser s'élève à 6%, soit 15000/250000. Et la valeur de l'usufruit d'une durée de 20 ans est égale à 172048.82 ou 68.82% de la valeur de la propriété. En conclusion, selon le SDA, lorsque l'usufruit est acquis à sa valeur réelle par la société, que la durée de l'usufruit est de 20 ans, que seuls les travaux incombant à l'usufruitier sont pris en charge par la société et que celle-ci, dans ses relations avec le gérant, se comporte comme une partie indépendante, le transfert, sans indemnité, de l'immeuble à l'échéance du droit d'usufruit dans le patrimoine du gérant ne donne pas lieu à un ATN imposable dans le chef de ce dernier.

²⁶ J.-L. Davain ; L. Deklerck ; E. de Wilde d'Estmael ; F. Koning ; S. Vanhaest, *La fiscalité des PME et de leurs dirigeants. Questions pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 176.

²⁷ J.-L. Davain ; L. Deklerck ; E. de Wilde d'Estmael ; F. Koning ; S. Vanhaest, *La fiscalité des PME et de leurs dirigeants. Questions pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 177.

²⁸ J.-L. Davain ; L. Deklerck ; E. de Wilde d'Estmael ; F. Koning ; S. Vanhaest, *La fiscalité des PME et de leurs dirigeants. Questions pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 177.

celles des impenses utiles, jusqu'à concurrence de la plus-value existante au moment de la restitution²⁹.

Notons que la doctrine précise à cet égard que « ramenées à l'usufruit, les impenses nécessaires se confondent par nature soit avec des grosses réparations, soit avec des réparations d'entretien et seront soumises aux articles 605 et 606 du Code civil. Quant aux impenses utiles, elles ne donneront jamais lieu qu'au paiement de la plus faible des deux sommes constituées, d'une part, par le prix des travaux, et d'autre part, par le montant de la plus-value »³⁰.

Le bien détenu en usufruit doit être amorti sur la durée de l'usufruit, ce qui permet par conséquent un amortissement accéléré pour la société usufruitière par rapport à l'amortissement classique d'un immeuble dont le taux annuel est de 3%. La société peut prendre en charge tous les frais liés à l'immeuble et peut donc déduire les amortissements et ce, sans être limitée comme pour un loyer. Si elle contracte un emprunt, elle peut aussi déduire les intérêts payés.

3) Le droit de superficie³¹ :

Pour ce qui est du droit de superficie, il s'agit d'un droit réel qui consiste à disposer, pour une personne, des bâtiments, ouvrages et plantations sur un fonds appartenant à autrui. A l'expiration de ce droit, qui est limité à une durée de 50 ans, le propriétaire du terrain devient également propriétaire de tout ce qui s'y trouve, à charge pour lui de rembourser la valeur actuelle des constructions sauf dispositions contraires existantes dans le contrat qui peut

²⁹ J.-L. Davain ; L. Deklerck ; E. de Wilde d'Estmael ; F. Koning ; S. Vanhaest, *La fiscalité des PME et de leurs dirigeants. Questions pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 177-178.

³⁰ E. Sanzot, *Les droits réels démembrés – Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers*, coll. Cahiers de fiscalité pratique, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 36, p. 53.

³¹ Loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie, *M.B.*, 10 janvier 1824.

prévoir des indemnités à payer ou pas. Aucun délai minimum n'est prévu de telle sorte qu'il existe une grande souplesse de ce droit³². On vise donc ici l'opération par laquelle le dirigeant d'entreprise (la personne physique) accorde un droit de superficie à sa société. La société procède ensuite à l'érection du bâtiment à ses frais, l'utilisation de celui-ci sera répartie entre la société et le dirigeant pour ses besoins privés³³. La société peut prendre en charge tous les frais de construction et d'entretien de l'immeuble, ainsi que les frais d'emprunt, pendant toute la durée du droit. Si des redevances doivent être payées par la société en contrepartie du droit de superficie, la société pourra les déduire à titre de charges professionnelles.

Il faut être attentif au fait que ces redevances sont taxables au taux plein. En effet, elles subissent une taxation au taux progressif à l'IPP comme revenu immobilier, l'article 7, §1^{er}, 3° du CIR stipule que « l'ensemble des sommes perçues à l'occasion de la constitution d'un droit de superficie sont taxées au taux marginal ». Il est cependant possible d'éviter ce problème si les conditions prévues par l'article 10, §2 du CIR sont respectées. Celui-ci prévoit que les sommes dont il est question ne seront pas taxées si l'acte de superficie comporte les clauses suivantes³⁴ :

- L'impossibilité de résilier la convention (sauf logiquement pour faute, comme le non-paiement des redevances).

- Il doit s'agir d'un immeuble bâti.

- L'existence de redevances échelonnées qui peuvent être modestes sans être dérisoires.

³² O. D'Aout, « Les aspects fiscaux des droits d'emphytéose et des droits de superficie », *Pacioli*, 2016, n° 429, p. 1-14.

³³ J.-L. Davain ; L. Deklerck ; E. de Wilde d'Estmael ; F. Koning ; S. Vanhaest, *La fiscalité des PME et de leurs dirigeants. Questions pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 150.

³⁴ J.-L. Davain ; L. Deklerck ; E. de Wilde d'Estmael ; F. Koning ; S. Vanhaest, *La fiscalité des PME et de leurs dirigeants. Questions pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 153-154.

- Un option d'achat au profit de la société doit être prévue dans le contrat ou un transfert de plein droit de la propriété de la construction à l'extinction du droit réel au bénéficiaire.

- La totalité des sommes dues par la société sur l'ensemble du contrat doit couvrir au moins la valeur vénale de l'immeuble.

Si ces conditions sont remplies, le dirigeant ne subit qu'une taxation modeste, au titre de revenus mobiliers, sur la partie des redevances annuelles réduites qui excèdent la reconstitution du capital investi³⁵.

Quant est-il du sort des constructions érigées par la société et de leur taxation à la fin du contrat de superficie ?

Aucun droit d'enregistrement proportionnel ne sera dû sur l'opération.

En matière d'impôt sur les revenus, la société sera taxée sur l'éventuelle plus-value qu'elle réalise, à titre professionnel, lorsqu'elle perçoit une indemnité de la part du dirigeant en contrepartie des constructions qu'elle a effectuées. Si elle agit à titre privé, cette plus-value ne sera pas taxable.

Quant au dirigeant, il ne sera pas imposé sur sa plus-value réalisable lorsqu'il devient propriétaire des constructions par le mécanisme de l'accession, et ce, même sans avoir payé d'indemnité à sa société. Mais si le dirigeant, agissant à titre professionnel, acquiert gratuitement les constructions, l'avantage qui découle de cette acquisition peut être considérée comme un bénéfice imposable³⁶.

³⁵ S. Vanhaelst, « Investir dans l'immobilier : quelle structure d'acquisition ? », *Idefisc*, 2015/12, p. 16-17.

³⁶ O. D'Aout, « Les aspects fiscaux des droits d'emphytéose et des droits de superficie », *Pacioli*, 2016, n° 429, p. 11.

Dans le cas de l'usufruit et de la superficie, l'utilisation d'une partie des bâtiments à titre privé donne lieu à la taxation d'un avantage en nature dans le chef du dirigeant, ou, selon le cas, au paiement d'un loyer. En cas de scission du droit de propriété lors de l'achat d'un immeuble, le dirigeant peut éviter l'avantage de toute nature en déterminant correctement la valeur locative de cet immeuble. Si le dirigeant occupe le bien qui appartient à sa société, il sera taxé sur un ATN en 100/60^{ème} du revenu cadastral indexé de l'immeuble multiplié par 3,8. Si le dirigeant verse un montant équivalent à sa société, l'ATN ne se justifie plus mais le loyer ainsi versé n'est pas déductible des revenus du dirigeant³⁷.

Dans deux décisions récentes de jurisprudence³⁸, la Cour d'Appel d'Anvers et la Cour d'Appel de Gand ont décidé que les règles d'évaluation forfaitaire pour un bien immobilier mis à disposition gratuitement par la société violent le principe d'égalité³⁹. Ces règles d'évaluation de l'ATN opèrent effectivement une distinction selon que le bien immobilier est mis à disposition par une personne physique ou par une personne morale. Lorsque cet avantage est octroyé par une personne physique, il est évalué forfaitairement à 100/60^{ème} du revenu cadastral indexé du bâtiment. En cas de mise à disposition par une personne morale, l'avantage forfaitaire est donc presque quatre fois plus important. Les deux arrêts cités condamnent cette distinction et estiment que « celle-ci est discriminatoire dans la mesure où l'avantage doit être évalué à un montant supérieur si c'est une personne morale qui met le bâtiment à disposition ». Il en découle donc une hausse d'impôt pour le dirigeant d'entreprise. Les deux cours ont estimé que cette distinction n'est pas justifiée et qu'elle est, par conséquent, contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. Effectivement, tous les contribuables se trouvant dans une situation identique doivent être taxés de la même manière. « Une différence de traitement est possible si celle-ci est raisonnablement justifiée à la lumière du but de l'impôt. Or les textes de lois ne donnent

³⁷ J.-L. Davain ; L. Deklerck ; E. de Wilde d'Estmael ; F. Koning ; S. Vanhaest, *La fiscalité des PME et de leurs dirigeants. Questions pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 155-161.

³⁸ Gand, 24/05/2016 (n° de rôle : 2015/AR/1235) et Anvers, 24/01/2017 (n° de rôle : 2015/AR/1117).

³⁹ P. F. Coppens, « Le (dés)avantage en nature logement », disponible sur www.oecbb.be, 27 mars 2017 ; X, « L'évaluation forfaitaire logement gratuit viole le principe d'égalité », disponible sur www.sd.be, consulté le 20 juillet 2017 ; X, « Le calcul de l'avantage de toute nature pour la mise à disposition d'une habitation remis en question », disponible sur www.hlb.be, consulté le 20 juillet 2017.

aucune justification objective à la distinction opérée. Un ATN doit en effet être évalué quant à sa valeur intrinsèque et non sur base de l'identité du prestataire. La valeur reste la même pour le bénéficiaire, quelle que soit la personne qui octroie l'avantage, on ne peut donc appliquer l'évaluation supérieure »⁴⁰.

4) Le droit d'emphytéose :

Quant à l'emphytéose, celui-ci est un droit réel temporaire qui confère à son titulaire la pleine jouissance d'un immeuble qui appartient à une autre personne, à charge pour lui de payer à cette dernière une redevance annuelle appelée « canon », en reconnaissance de son droit de propriété, soit en argent soit en nature⁴¹. Est ici visée l'opération par laquelle le dirigeant devient tréfoncier et il concède à sa société (l'emphytéote), un droit d'emphytéose. Les dispositions légales relatives à l'emphytéose ne sont pas impératives, excepté en ce qui concerne sa durée qui doit être entre 27 et 99 ans, de telle sorte que les parties peuvent aménager le régime comme elles le souhaitent dans leur convention⁴². Si le contrat prévoit une durée inférieure à 27 ans, celui-ci est requalifié en contrat de bail. L'emphytéote acquiert des droits beaucoup plus étendus que ceux du simple locataire : il a le droit de céder son droit d'emphytéose, il a le droit de louer le fonds pour la durée de son propre droit et de louer les constructions, il peut hypothéquer son droit d'emphytéose. Il peut également grever celui-ci d'une servitude pendant la durée de son droit et concéder sur son bien des droits réels. Ces droits prennent fin avec la fin du contrat. En pratique, l'emphytéote dispose des mêmes avantages qu'un propriétaire : « le dirigeant peut ainsi assurer la pérennité ou la transmission de l'activité de sa société en lui conférant une jouissance sur des constructions dont elle n'est

⁴⁰ Gand, 24/05/2016 (n° de rôle : 2015/AR/1235) et Anvers, 24/01/2017 (n° de rôle : 2015/AR/1117).

⁴¹ Articles 1 et suivants de la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose.

⁴² O. D'Aout, « Les aspects fiscaux des droits d'emphytéose et des droits de superficie », *Pacioli*, 2016, n° 429, p. 1-14.

pas propriétaire mais il préserve en même temps ses propres droits et/ou ceux de ses héritiers⁴³ ».

Afin que la société puisse amortir le bien immeuble, les redevances doivent être payées par anticipation au début du contrat. En effet, dans cette hypothèse, si la société verse le prix convenu en une seule fois au début du contrat, celui-ci va figurer à l'actif du bilan et donc parmi les investissements. A l'expiration de l'emphytéose, l'emphytéote est tenu de restituer le fonds au tréfoncier, qui en redevient dès lors le plein-propriétaire et ce, sans que l'emphytéote puisse le forcer à en payer la valeur⁴⁴. La disposition de l'article 8 de la loi sur l'emphytéose n'est ni d'ordre public ni impérative, il est donc possible d'y déroger dans la convention.

Quid du sort des constructions et de leur taxation en fin de contrat ?

A l'expiration du contrat d'emphytéose, le transfert de propriété, par l'effet de l'accession, des constructions érigées par la société ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de 12.50%. Si une indemnité est fixée dans le contrat, cela ne modifie pas cette règle. Par contre, l'administration considère que ce droit proportionnel sera dû si le transfert de propriété a lieu en raison d'une résiliation du contrat de commun accord⁴⁵.

Le dirigeant, quant à lui, lorsqu'il agit à titre privé et qu'il devient propriétaire des constructions par l'effet de l'accession et sans indemnité allouée à sa société, ne sera pas taxé sur sa plus-value réalisable. Si le dirigeant paye une indemnité à sa société pendant la durée du droit, la plus-value ne sera pas imposable non plus⁴⁶. Lorsque le dirigeant agit à titre

⁴³ J.-L. Davain ; L. Deklerck ; E. de Wilde d'Estmael ; F. Koning ; S. Vanhaest, *La fiscalité des PME et de leurs dirigeants. Questions pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 162.

⁴⁴ Art. 8 de la loi du 10 janvier 1824 sur l'emphytéose, *M.B.*, 10 janvier 1824.

⁴⁵ O. D'Aout, « Les aspects fiscaux des droits d'emphytéose et des droits de superficie », *Pacioli*, 2016, n° 429, p. 4.

⁴⁶ O. D'Aout, « Les aspects fiscaux des droits d'emphytéose et des droits de superficie », *Pacioli*, 2016, n° 429, p. 6.

professionnel et qu'il verse une indemnité, celle-ci peut faire l'objet d'un amortissement. Par contre, en cas d'acquisition gratuite, l'avantage résultant de cette acquisition risque d'être considéré comme un bénéfice imposable⁴⁷. En effet, la Cour de Justice estime « qu'il faut appliquer les principes de base du droit comptable et évaluer les actifs à leur valeur d'acquisition, au coût historique »⁴⁸.

En ce qui concerne la société, si celle-ci agit à titre privé, l'éventuelle plus-value qu'elle obtient lorsque le dirigeant lui verse une indemnité n'est pas taxable, excepté le cas où l'administration arrive à prouver l'existence d'une intention spéculative. A contrario, si la société agit à titre professionnel, l'indemnité qu'elle perçoit est imposable comme bénéfice. Notons également que « dans l'hypothèse où les constructions sont transférées sans indemnité au dirigeant, la société ne sera pas taxée au titre d'un avantage anormal ou bénévole car une contrepartie à ce droit existe bel et bien et l'enrichissement éventuel trouve sa source dans la loi qui organise l'accession à titre gratuit »⁴⁹.

Il convient pareillement, dans l'hypothèse d'un droit d'emphytéose, de se référer aux mêmes remarques que celles décrites pour le droit de superficie en ce qui concerne les articles 7 et 10 du CIR⁵⁰.

La technique de l'emphytéose présente donc des intérêts non négligeables lorsque le dirigeant envisage de faire des rénovations importantes car la société bénéficiaire du droit d'emphytéose peut procéder à ces rénovations.

⁴⁷ O. D'Aout, « Les aspects fiscaux des droits d'emphytéose et des droits de superficie », *Pacioli*, 2016, n° 429, p. 7.

⁴⁸ C.J.C.E., 1^{er} octobre 2013, affaire n° C-322/12.

⁴⁹ O. D'Aout, « Les aspects fiscaux des droits d'emphytéose et des droits de superficie », *Pacioli*, 2016, n° 429, p. 7.

⁵⁰ Cf. p. 14.

Les droits d'enregistrement sont, respectivement, de 12.5% pour l'usufruit⁵¹ et de 2% pour la superficie et l'emphytéose⁵².

Le dirigeant peut aussi décider de conserver la propriété de l'immeuble et de le mettre à disposition de la société dans le cadre d'une location⁵³.

5) Mise à disposition de l'immeuble :

Dans ce cas, le dirigeant peut déduire les intérêts de l'emprunt de ses revenus immobiliers, à savoir les loyers versés par sa société et le revenu cadastral pour la partie qu'il conserve. La société peut déduire les loyers mais elle ne peut pas pratiquer des amortissements sur le bien immeuble car celui-ci ne figure pas parmi ses investissements. Le loyer imposable dans le chef du propriétaire n'est pas un montant brut mais un montant net. En effet, selon l'article 13 du C.I.R., les frais sont fixés de manière forfaitaire et ce forfait est fixé à 40% pour les immeubles bâtis. Mais la loi précise que le forfait de 40% pour charges ne peut excéder les 2/3 du revenu cadastral revalorisé en fonction d'un coefficient déterminé par le Roi.

Si le dirigeant loue son immeuble à la société, cette opération est moins attrayante car les revenus cadastraux immobiliers sont inadaptés et sous-évalués, ce qui engendre des valeurs locatives en dessous de celles du marché et donc une perte. En effet, il convient d'être attentif à l'article 32, alinéa 2, 3^o du C.I.R. qui prévoit une requalification des revenus immobiliers en

⁵¹ Art. 44 du Code des droits d'enregistrement.

⁵² Articles 83, alinéa 2 et 84 du Code des droits d'enregistrement.

⁵³ S. Mercier, *Passage en société*, Bruxelles, Corporate, 2016, p. 109 ; G. Meurisse, « Est-il intéressant pour un dirigeant de louer un bien immeuble à sa société ? », *Pacioli*, n° 424, p. 1-3.

revenus professionnels pour la partie qui excède la limite des cinq tiers du revenu cadastral revalorisé.

Les conséquences de la requalification sont doubles :

- Prise en considération des revenus requalifiés pour le calcul des cotisations sociales.
- Augmentation de la base de calcul de retenue de précompte professionnel.

Sur le plan fiscal, l'attrait de cette mise à disposition de l'immeuble par le dirigeant à la société est que la revente de cet immeuble bâti par le dirigeant est, en principe, exonérée de tout impôt à partir du moment où elle est considérée comme relevant de la gestion normale de patrimoine privé. Sur le plan non fiscal, cette mise à disposition a pour avantage que le bien n'est pas soumis au risque de l'activité. En effet, l'immeuble ne fait pas partie du patrimoine de la société et ne constitue donc pas l'assiette du gage de ses créanciers⁵⁴.

⁵⁴ G. Meurisse, « Est-il intéressant pour un dirigeant de louer un bien immeuble à sa société ? », *Pacioli*, n° 424, p. 3.

Enfin, pour clore cette section sur les avantages notables du passage en société, je souhaite développer quelques mots sur la cession de parts de la société et la cession de la clientèle à la société.

6) La cession des parts de la société⁵⁵ :

Rien n'interdit au dirigeant de céder ses parts à une autre personne au moment où il atteint l'âge de la pension ou lorsqu'il désire mettre fin à son activité. Le régime de taxation de la plus-value réalisée lors de la cession de parts est avantageux car la plus-value ne subira normalement pas de taxation. On considère, en effet, que les actions détenues par le dirigeant de la SPRL relèvent de son patrimoine privé. Par contre, si la cession des éléments nécessaires à l'entreprise se fait lorsque l'activité est exercée en personne physique, celle-ci donnera lieu à une taxation selon le régime des plus-values de cessation⁵⁶.

7) La cession de la clientèle à la société⁵⁷ :

L'indépendant personne physique peut céder sa clientèle constituée au fil du temps à sa société nouvellement constituée. La plus-value sera taxée au taux de 33% ou de 16.5%, elle est considérée comme une plus-value de cessation. Le bénéfice de cette imposition distincte sur immobilisations incorporelles n'intervient que si le prix de cession respecte la limite des bénéfices nets des quatre années précédentes, le surplus étant considéré comme revenus professionnels imposables globalement. Les plus-values sur immobilisations incorporelles résultant d'une cessation d'activité, sont imposées, dans la mesure où elles ne dépassent pas le

⁵⁵ J.-P. Bours, *La constitution d'une société par le titulaire d'une profession libérale*, Limal, Anthemis, 2013, p. 113-114.

⁵⁶ Art. 171 du C.I.R. 92.

⁵⁷ Articles 28, 1° et 171, 1°, c et 4°, b du C.I.R. 92.

bénéfice net imposable des quatre années précédant la cessation, au taux distinct de 16.5%, lorsqu'elles sont obtenues ou fixées :

- à l'occasion d'une cessation définitive de l'activité à partir de l'âge de 60 ans ;
- à l'occasion d'une cessation définitive de l'activité en conséquence d'un décès ;
- à l'occasion d'une cessation définitive forcée de l'activité (à la suite d'un handicap grave, d'une expropriation, d'un sinistre, d'une réquisition, ...) ⁵⁸.

Les plus-values de cessation qui ne respectent pas les conditions vues ci-dessus sont imposables au taux distinct de 33%, toujours dans la mesure où elles ne dépassent pas les bénéfices ou profits nets des quatre années qui précèdent l'année de leur cessation ⁵⁹.

Il faut noter également que les plus-values qui sont réalisées sur des immobilisations corporelles sont en principe taxées au taux distinct de 16.5%, si elles se rapportent à des actifs détenus par l'entreprise depuis plus de 5 ans ⁶⁰.

⁵⁸ IPCF, *Guide des impôts 2017*, Kalmthout, Pelckmans Pro, 2017, p. 340-343.

⁵⁹ B. Acosberk, « Cession d'un portefeuille de clients à l'occasion de la cessation de l'activité : focus sur les règles fiscales particulières applicables à cette occasion », *Pacioli*, 2009, n° 270, p. 3-6.

⁶⁰ Art. 171, 4°, a, du C.I.R. 92.

Section 3 : Comparaison entre un indépendant exerçant en tant que personne physique et un indépendant exerçant en SPRL⁶¹.

Personne physique :

SPRL unipersonnelle :

Formalités administratives

Pas de rédaction de statuts.

Rédaction de statuts.

Pas de capital minimum.

Capital minimum à souscrire de 18550 euros.

Pas de capital à libérer.

Minimum à libérer de 12400 euros.

Pas de plan financier.

Plan financier obligatoire sur 3 ans.

Pas de coût de constitution.

Coût de constitution de +/- 2000 euros.

Pas d'obligation de publication au Moniteur

Obligation de publier au Moniteur : l'

Belge mais obligation d'inscription à la Banque

objet social, les activités, les modifica-

⁶¹ J.-P. Riquet et O, Kahn, *Pratique de la création d'entreprise* », Bruxelles, Business Tool ASBL, 2007, p. 143 et s. et des mêmes auteurs : *Rendez-vous malins, 100 questions, 101 réponses !*, Acerta, Namur, 2017, p. 21 et s.

carrefour des entreprises.

tions ainsi qu'à la Banque
carrefour des entreprises.

Formalités comptables et de gestion

Obligations juridiques et comptables
peu importantes.

Obligations juridiques et comptables
plus importantes.

Coûts de fonctionnement faibles.

Coûts de fonctionnement annuels
de minimum 2000 euros.

Comptabilité simplifiée.

Comptabilité en partie double.

Compte de résultats.

Comptes annuels abrégés repris par le
Code des sociétés.

Pas de publication du bilan.

Publication des comptes à la Centrale
des bilans selon le schéma de la BNB.

Pas d'application.

L'exercice comptable et fiscal peut
être différent de l'année civile.

Gestion et responsabilités

Le chef d'entreprise est seul maître à bord.

Dirigeant unique en SPRL.

Pas de réunion annuelle.

Assemblée générale annuelle
obligatoire.

Pas de séparation entre patrimoine privé et
professionnel.

Séparation entre les biens de la
société et le patrimoine du gérant.

Le patrimoine commun peut être saisi sous
le régime matrimonial légal.

Le patrimoine commun en cas de
régime matrimonial légal est protégé
grâce à la constitution de la SPRL.

Responsabilité illimitée sur tous les biens.

L'associé-gérant ne répond des dettes
qu'à concurrence du capital souscrit⁶².

Idem, quel que soit le type de faute.

Le dirigeant est responsable envers
la société et envers les tiers de sa
faute de gestion, des infractions aux
dispositions du Code des sociétés ou
des statuts⁶³.

⁶² Art. 210 du C. Soc.

⁶³ Articles 262 et 263 du C. Soc.

Idem en cas de difficultés.

Le dirigeant est, dans certains cas, responsable des dettes sociales et fiscales⁶⁴.

Idem en cas de faillite.

Le dirigeant est responsable, dans certains cas, du passif en cas de faillite⁶⁵.

Fiscalité

Les bénéfices sont soumis à l'IPP et son taux progressif est plus élevé qu'à l'ISOC.

Les taux sont moins élevés à l'ISOC.

Pas d'application.

Possibilité d'attribuer un tantième au dirigeant lors de l'AG.

D'autres avantages fiscaux existent comme l'absence de taxation sur certaines plus-values ou une taxation à un taux distinct.

Tous les bénéfices de la société se confondent et sont soumis au même tarif du taux (plein ou réduit).

Les dépenses admises fiscalement sont plus nombreuses.

Une liste précise des DNA entraîne l'obligation de les rejeter lors de la

⁶⁴ Art. 442 quater du CIR 92 ; articles 93undecies B. et 93undecies C. du C. Tva.

⁶⁵ Art. 265 du C. Soc.

L'entrepreneur peut se faire assister d'un aidant à qui il attribue une partie de son bénéfice.

Les cotisations sociales sont déterminées sur l'ensemble des revenus imposables de l'année.

Pas de cotisation sociale fixe.

En cas de perte, celle-ci vient immédiatement en déduction des autres revenus, éventuellement ceux du conjoint, avant d'être reportée sur l'année suivante.

Possibilité de faire une déclaration d'insaisissabilité du domicile privé.

détermination de la base imposable.

Pas d'application. On ne peut être aidant d'un dirigeant de société.

Les cotisations sociales sont indépendantes du revenu taxable de la société et sont déterminées sur base de la rémunération attribuée au dirigeant.

Cotisation annuelle fixe à charge de la société de 347.50 ou 868 euros, suivant le total du bilan (valeur comptable totale de l'actif).

Report des pertes enregistrées sur les années ultérieures.

L'apport d'un immeuble à la société est soumis au risques des créanciers de l'entreprise.

Le décès de la personne physique entraîne la fin de l'entreprise.

Le décès du gérant ne signifie pas automatiquement la fin de la société.

A noter qu'il existe aussi la SPRL-Starter qui fut mise en place par le législateur pour soutenir les entrepreneurs qui éprouvent des difficultés à créer leur propre entreprise. Cette forme de SPRL n'a cependant pas connu énormément de succès en pratique. En voici les principales caractéristiques⁶⁶ :

- Le capital social minimal peut être de 1 euro et de maximum 18549 euros. La procédure de sonnette d'alarme et l'article 333 du Code des sociétés sont donc impossible à mettre en œuvre.
- La libération du capital doit être réalisée à la date à laquelle le statut de starter est abandonné.
- 25% des bénéfices annuels doivent être transférés dans les réserves jusqu'à ce que la différence entre le capital social et les réserves atteignent 18550 euros.
- Elle ne peut être constituée que par une ou plusieurs personnes physiques mais pas par des personnes morales.
- La responsabilité limitée n'est pas liée directement au capital minimal exigé. En cas de faillite dans les trois ans, la responsabilité des fondateurs est la même que pour une SPRL classique (article 229, 5° du Code des sociétés).
- Un plan financier doit être établi.

⁶⁶ Articles 211 *bis* et 212 *bis* du Code des sociétés.

- Tous les documents et communications officielles doivent comporter la mention « SPRL Starter ».

- Interdiction de détention de plus de 5% des actions d'une autre société à responsabilité limitée.

- Aucune réduction de capital n'est autorisée.

- Suppression de l'exigence de passer sous statut de SPRL classique au plus tard 5 ans après la constitution. Elle peut donc avoir une durée d'existence illimitée dans le temps.

- Possibilité d'employer plus de cinq travailleurs en conservant le statut de « starter ».

Section 4 : La réserve de liquidation et le régime des dividendes VVPR bis.

Lorsque l'assemblée générale a lieu et que la SPRL doit prendre une décision quant à l'affectation et la répartition de ses résultats, elle peut décider de distribuer des dividendes à son ou ses actionnaires. Ces dividendes seront soumis à un précompte mobilier de 30%.

Afin de pouvoir profiter d'un taux réduit sur la distribution de dividendes, il existe deux régimes intéressants : la réserve de liquidation et le régime VVPR bis⁶⁷.

De quoi s'agit-il ?

⁶⁷D. Darte et Y. Noël, *Maîtriser l'I.Soc*, Liège, Edipro, 2016, pp. 335-338 et 619-624 ; Le grand guide des impôts, *Impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, tva*, Louvain, Indicator, 2017, p. 131-137 ; F. Vanden Heede et G. de Stexhe, *Du statut d'indépendant à la société. Le passage en société est-il encore intéressant en 2017 ?*, Louvain, Indicator, 2017, p. 9-12 et 50-51 ; IPCF, *Le régime comptable et fiscal préférentiel des PME expliqué*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2017, p. 134-138 ; J.-M. Degée, « Rémunération du capital : mesures récentes pour les PME », in *Incitants fiscaux pour les PME, actualités et aspects comptables*, Limal, Anthemis, 2016, p. 51-69 ; J. Terfve, « Faut-il investir dans la nouvelle réserve de liquidation ? – Questions choisies », *R.P.P.*, 2015/4, p. 447-459 ; M. De Wolf, « Les réserves de liquidation après la loi-programme du 10 août 2015 », *Rev. prat. Soc.*, 2014/4, p. 479-486 ; M. Marlière et C. Schotte, « Le régime fiscal de la réserve de liquidation », *R.G.C.F.*, 2015/6, p. 413-458 ; J. Motlo, *Votre bénéfice à l'abri dès l'exercice comptable 2014 en payant 10% d'impôts*, Bruxelles, Indicator, 2015, p. 4-25 ; O. Evrard, « Tax shift et précompte mobilier : prendrez-vous le bon virage ? », *Fisc. Act.*, 2015, n° 14 ; A.M. Vandekerkhove, « Précompte mobilier - La réserve de liquidation peut prendre la forme d'une réserve légale », *Fisc. Act.*, 2015 ; F. Vanden Heede, « Les modifications apportées au précompte mobilier par la loi programme du 28 juin 2013 », *Pacioli*, 2013, n° 368, p. 4-5 ; F. Vanden Heede, « La constitution et la distribution d'une réserve de liquidation », *Pacioli*, 2015, n° 399, p. 1-5 ; N. Lannoy, « L'exercice d'une activité professionnelle en société, est-ce toujours intéressant ? », *R.P.P.*, 2016/4, p. 379-380.

Sous-section 1 : La réserve de liquidation.

Depuis l'exercice d'imposition 2015, une « petite société » peut affecter, tout ou partie de son bénéfice comptable après impôt à la constitution d'une réserve dite « de liquidation ». La société ne doit toutefois être considérée comme petite société que pour les exercices pour lesquels une réserve de liquidation est constituée.

Cette réserve sera constituée lors de l'affectation du résultat de la société et doit être comptabilisée dans un compte distinct du passif. Elle fait l'objet d'une cotisation distincte à l'impôt des sociétés, calculée sur les sommes affectées à la réserve de liquidation (10% des sommes affectées). Il s'agit d'un impôt définitif traité fiscalement au titre de dépense non admise. La cotisation distincte sera enrôlée en même temps que l'impôt des sociétés durant la période imposable où elle a été constituée. Cette réserve ne dispense pas une SPRL de constituer la réserve légale prévue par le Code des Sociétés⁶⁸. Elle ne peut servir de base pour des rémunérations ou attributions quelconques. Elle n'est pas soumise à la contribution complémentaire de crise, ni aux versements anticipés.

Quel est l'avantage de cette réserve ?

Elle permet à la société de bénéficier d'une réduction d'impôt lors de la liquidation de la société. En effet, si la société distribue la ou les réserves de liquidation au moment de la liquidation, cette distribution ne sera pas soumise à une imposition supplémentaire et la cotisation distincte de 10% sur les réserves constituées sera le seul prélèvement. Dès lors, elle ne donnera plus lieu à une imposition au titre de revenu mobilier et donc, elle sera exemptée de précompte mobilier et à l'impôt des personnes physiques.

Par contre, si la société distribue les réserves avant la liquidation de sorte que celles-ci ne sont pas maintenues à un compte distinct du passif du bilan, elle devra s'acquitter d'un précompte

⁶⁸ Art. 319 du C. Soc.

mobilier de 20% ou de 5% « selon que la partie de ces réserves qui est diminuée a été conservée pendant une période d'au moins 5 ans ou de moins de 5 ans, à compter du dernier jour de la période imposable concernée »⁶⁹. Le délai commence à courir à partir de la date de clôture de la période imposable pour laquelle la réserve a été constituée.

Illustrons ceci par un exemple. Une petite société (comptabilité par année civile) affecte pour l'exercice comptable 2016 une réserve de liquidation de 100000 euros. L'assemblée générale approuve en mai 2017 le transfert du bénéfice à affecter (100000 euros) de l'exercice 2016 vers une réserve de liquidation. Conséquence : cette réserve de liquidation est censée avoir été constituée le 31/12/2016. Si l'assemblée générale de mai 2021 décide de verser cette réserve de liquidation en tant que dividende : le précompte mobilier sera de 20% car 5 années ne sont pas encore écoulées depuis la date de clôture de l'exercice 2016. Tandis que, si cette décision de versement de dividendes intervient en mai 2012, le précompte mobilier à payer sera de 5%.

La motivation du législateur de créer ce régime et de le rendre accessible uniquement aux PME fut la suivante : les PME ont plus de difficultés à obtenir des financements que les grandes entreprises. Le législateur a donc voulu inciter les PME à garder leurs bénéfices dans les fonds propres de la société.

En optant pour ce régime, il existe donc une planification possible de distribution de dividendes et donc, une taxation réelle de 33.99% (ISOC) + 6.6% (soit les 10% sur le bénéfice net de 66,01%⁷⁰) + 2.97% (5% de précompte mobilier après 5 ans) = 43.56%. On obtient donc un montant net en mains de 56.44% par rapport au bénéfice total et on subit une taxation totale de 43.56%.

⁶⁹ Art. 269, § 1er, 8° du C.I.R.92.

⁷⁰ 100 – 33.99%.

Sous-section 2 : Le précompte mobilier réduit sur les nouveaux apports en capital.

Le régime VVPR bis est applicable soit, en cas de constitution d'une nouvelle société ou soit, en cas d'augmentation de capital d'une société existante.

La loi-programme du 28 juin 2013⁷¹ a instauré un taux réduit de 15% aux dividendes versés par des sociétés qui sont considérées comme « petites » au sens de l'article 15 du Code des sociétés⁷². La qualité de « petite société » s'apprécie au moment de l'apport. Dans le cas où la société perd sa qualité de petite société lors d'un exercice ultérieur, cela n'aura aucun impact sur le taux de précompte mobilier.

Les conditions d'application sont les suivantes :

- Le taux réduit n'est applicable qu'aux dividendes « ordinaires », mais pas au boni de liquidation, ni d'acquisition.

- Le taux de 15% n'est applicable que pour les dividendes attribués lors de la répartition bénéficiaire du troisième exercice comptable après celui de l'apport, et des exercices suivants. La formulation des textes de loi ne renvoie pas aux bénéfices qui ont été réalisés au cours de l'exercice comptable en cause et permet par conséquent d'appliquer ce taux réduit aux dividendes qui, à l'occasion de la répartition bénéficiaire de l'exercice comptable en cause, sont prélevés sur des bénéfices antérieurement réservés.

Si les dividendes sont attribués l'année qui suit l'exercice de l'apport, elles seront soumises au taux normal. Dans le cas où ils sont distribués lors de la répartition du deuxième exercice comptable après celui de l'apport, ils seront imposables au taux de 20%.

⁷¹ M.B., 1^{er} juillet 2013, p. 41.480.

⁷² Art. 269, § 2 du C.I.R. 92.

- Les actions ou parts doivent être des actions ou parts nouvelles, qui ont la forme nominative et qui sont émises en rémunération d'apports en numéraire, réalisés à partir du 1^{er} juillet 2013.
- Le bénéfice du taux réduit n'est applicable que pour autant que le contribuable actionnaire détienne la pleine propriété des actions ou parts en question de façon ininterrompue depuis l'apport en capital.

Il faut noter également que des mesures anti-abus ont été prévues par le législateur.

Ainsi, pour éviter que les sociétés ne réalisent une diminution de capital suivie (directement) d'une augmentation de celui-ci afin de bénéficier du précompte réduit, la loi stipule que « les augmentations de capital social qui sont réalisées après une réduction de ce capital à partir du 1^{er} mai 2013, ne sont prises en compte pour l'octroi du taux réduit que dans la mesure de l'augmentation du capital qui dépasse le montant de la réduction ». Signalons aussi que si la société a augmenté son capital dans le cadre de cette mesure et réalise ultérieurement une réduction de capital, cette réduction sera prélevée en priorité sur les capitaux apportés après le 1^{er} juillet 2013. Et enfin, en cas de cession de parts sociales, l'avantage de l'article 269,2° CIR 92 est perdu, sauf en cas de transmission autorisée par la loi comme la transmission en ligne directe ou entre conjoints résultant d'une succession ou d'une donation.

Illustrons ceci par un exemple. Un apport en numéraire est effectué à une petite société en 2016. La société tient une comptabilité qui suit l'année civile et son assemblée générale a lieu en mai :

- Les dividendes qui sont accordés au titre du partage des bénéfices des exercices comptables 2016 et 2017, décidés respectivement par les assemblées générales de mai 2017 et de mai 2018, subissent un précompte mobilier de 30%.

- Les dividendes qui sont accordés au titre du partage des bénéfices de l'exercice comptable 2018, décidés par l'assemblée générale de mai 2019, subissent un précompte mobilier de 20%.

- Les dividendes qui sont accordés au titre de partage des bénéfices de l'exercice comptable 2019, décidés par l'assemblée générale de mai 2020, subissent un précompte mobilier de 15%.

Une planification est dès lors possible après 2 ans à savoir, $33.99\% \text{ d'ISOC} + 9.9\% (15\% \text{ de } 100 - 33.99\%) = 43.89\%$. On obtient donc un montant net en mains de 56.11% par rapport au bénéfice net total et on subit une taxation totale de 43.89%.

CHAPITRE 2 : CAS PRATIQUES, EXEMPLES D'UN ELECTRICIEN DANS TROIS SITUATIONS DIFFERENTES.

Exemple 1 : Résultat bénéficiaire net de 30000 euros, quid du passage en société ?

Chiffre d'affaires	150000
Marchandises	-85000
Frais professionnels	-35000
Bénéfice net	30000

Le premier exemple analysé concerne l'électricien indépendant qui réalise un bénéfice net de 30000 euros.

Parmi les frais professionnels, on trouve des frais de restaurants pour un montant de 560 euros et des frais de vêtements pour 450 euros. Ces frais seront donc des dépenses non admises pour le calcul de l'impôt des sociétés, sans oublier l'impôt dû.

Les autres frais concernent les frais de camionnette, GSM, petit outillage, frais de chantier, les cotisations sociales et autres frais généraux nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

En effectuant le calcul à l'impôt des personnes physiques, on remarque que l'électricien doit payer un montant d'impôt de 8602.62 euros⁷³. Ses cotisations sociales s'élèvent à 6492.16 euros par an mais sont déductibles à titre de frais professionnels. Ce qui nous amène à un montant total dû de 15094.78 euros (50.25% des revenus). Il bénéficie donc d'un montant net en mains de 14905.22 euros, soit 49.75% des revenus totaux (30000 euros).

S'il se trouve que l'électricien veut passer en société, plusieurs frais et investissements doivent être pris en compte. Ceux-ci ne sont évidemment dus que la première année d'exercice en société et lors de la constitution de celle-ci :

- Capital minimum à souscrire : 18550 euros.
- Capital à libérer sur un compte bancaire : 12400 euros minimum. L'entière du capital est libéré dans les exemples étudiés.
- Apports : 2000 euros (camionnette) ; 1000 euros (outillage) ; 15550 euros (cash) ; frais de réviseur d'entreprise relatifs aux apports en nature en sus.
- Honoraires comptables : 4100 euros.
- Frais de notaire : 2000 euros maximum.
- Cotisation société : 347.50 euros.
- Publication BNB : 68.23 euros (modèle abrégé) ou 51.23 euros (modèle micro).
- Autres : 1500 euros.
- Rémunération du gérant (variable selon les cas)

⁷³ Cf. annexe n° 1.

Supposons que l'électricien décide de passer en société et de s'octroyer la totalité de son résultat. Il ne laisse rien comme bénéfices dans la société, il n'y a donc pas de mise en réserve des bénéfices.

Nous allons examiner plusieurs situations en « jouant » avec les dividendes, la réserve de liquidation, le régime VVPR bis et les rémunérations⁷⁴.

- Distribution de dividendes :

Si le gérant s'octroie tout le résultat à reporter en dividendes, le montant à payer au niveau de l'impôt des sociétés est de 10408.96 euros⁷⁵ (soit une taxation de 33.99%). Et à l'impôt des personnes physiques, en tant que dirigeant, il est remboursé d'un montant de 440 euros, étant donné qu'il n'a pas de revenus⁷⁶. Le précompte mobilier sur les dividendes de 19591.04 euros⁷⁷ s'élève à 5877.31 euros. Il détiendra donc, dans cette situation, un montant net en mains de 13713.73 euros⁷⁸ (45.66% des revenus totaux). Le montant d'impôt total à payer est de 16286.27 euros⁷⁹ (54.34% des revenus totaux). Cette situation est donc beaucoup plus onéreuse que de rester indépendant en personne physique car il paye plus d'impôt et obtient moins de net au final. Sans oublier qu'il doit déboursier les frais liés à la constitution de la société la première année de l'exercice de celle-ci.

⁷⁴ Cf. Tableau synoptique.

⁷⁵ Cf. annexe n° 2.

⁷⁶ Crédit d'impôt enfant : 440 euros.

⁷⁷ 30000 – 10408.96 (ISOC).

⁷⁸ 18960.52 (dividendes) – 5688.16 (P.M.) + 440 (Remboursement IPP).

⁷⁹ 10408.96 + 5877.31.

- Régime VVPR bis :

L'électricien décide de constituer sa société en respectant les conditions du régime VVPR bis. Dans ce cas, il ne s'octroie pas de dividendes le premier exercice mais la société peut bénéficier d'un taux réduit de précompte mobilier de 20% sur les dividendes distribués pour l'année 2018, décision prise par l'assemblée générale de 2019. Et elle peut bénéficier d'un taux de 15% sur les dividendes distribués pour l'année 2019, décision prise par l'assemblée générale de 2020. Supposons qu'il distribue des dividendes seulement l'année 2018 pour un montant de 19591.04 euros. Dans ce cas, il paie un montant de précompte mobilier de 3918.21 euros. S'il attend l'année 2019, il ne paie plus qu'un montant de précompte mobilier de 2938.66 euros. Dans cette situation, il ne dispose d'aucun revenu en « poches » pour 2016 car le bénéfice de la société est reporté et l'impôt des sociétés à payer est de 10408.96 euros. L'électricien gérant bénéficie du même remboursement à l'impôt des personnes physiques que dans l'hypothèse vue ci-dessus, c'est-à-dire 440 euros.

Concrètement, il doit donc déboursier pour l'exercice d'imposition 2017 un montant d'impôt total de 9968.96 euros⁸⁰, ce qui correspond à 33.22% du revenu total. En 2019, l'électricien bénéficie d'un montant net en mains de 15672.83 euros, donc 52.36% du revenu net. En 2020, il bénéficie d'un montant net en mains de 16652.38 euros et donc 55.55% du revenu net.

- Réserve de liquidation :

Au lieu d'opter pour le régime VVPR bis, l'électricien opte pour la réserve de liquidation. Dans cette hypothèse, l'impôt des sociétés est plus élevé car un montant de 17810.04 euros

⁸⁰ 10408.96 (ISOC) - 440 (remboursement IPP).

est mis en réserve et une cotisation distincte de 1781.10 euros est à payer en même temps que l'impôt des sociétés qui s'élève donc à 18243.59 euros au final⁸¹. Le calcul à l'impôt des personnes physiques reste le même. Cette hypothèse n'est pas du tout intéressante la première année étant donné que le dirigeant ne bénéficie d'aucune rémunération « nette en poches ». Elle l'est seulement dans la mesure où la société décide d'octroyer des dividendes au gérant après une période de 5 ans à dater de la constitution de la réserve (taux de précompte mobilier de 5%) ou moins de 5 ans après la constitution de cette réserve (taux de précompte mobilier de 20%).

Si par contre, elle ne distribue pas de dividendes avant sa liquidation, la société ne paiera aucun précompte mobilier et la cotisation payée initialement sera le seul impôt final. Cependant, évoquer la liquidation de la société dans un futur plus ou moins proche ne me paraît pas du tout appropriée dans cette situation.

Concrètement, si la société octroie à l'électricien des dividendes pour un montant de 17810.04 euros dans les 5 ans⁸², le précompte mobilier à payer est de 3562.01 euros, ce qui nous amène à un montant net en mains de 14248.03 euros et qui correspond à 47.39% des revenus totaux de 30000 euros. Si elle attend une période de plus de 5 ans avant d'octroyer des dividendes à l'électricien, le précompte mobilier sera de 890.50 euros et le montant net en mains sera de 16919.54 euros, ce qui correspond à 56.50% des revenus totaux de 30000 euros.

- Rémunération de 30000 euros :

Envisageons maintenant l'hypothèse où le dirigeant s'octroie une rémunération annuelle de 30000 euros. Dans cette hypothèse, l'impôt des sociétés est de 155.76 euros⁸³ et la société bénéficie du taux réduit de 24.25%. Les cotisations sociales à payer sur les 30000 euros de rémunérations de dirigeant s'élèvent à 6492.16 euros et le précompte professionnel à 4761.84 euros. En tant que dirigeant, l'électricien est taxé à l'impôt des personnes physiques sur les

⁸¹ Cf. annexe n° 3.

⁸² Le montant de la réserve de liquidation.

⁸³ Cf. annexe n° 4.

rémunérations qu'il perçoit et ce montant d'impôts s'élève à 409.83 euros⁸⁴. A ce stade, il dispose donc d'un montant net en mains de 18180.41 euros⁸⁵. Le passage en société devient ici intéressant puisque l'électricien dispose davantage d'argent en « poches » que lorsqu'il demeure indépendant. Il bénéficie dans cette hypothèse de 60.6% de son revenu net de départ. Mais il faut tenir compte des frais liés au passage en SPRL et sa constitution pour l'année 2016.

- Distribution de tantièmes :

L'électricien pourrait également envisager par décision de l'assemblée générale ordinaire en mai 2017 de s'octroyer des tantièmes au lieu et place de la rémunération. Ces tantièmes sont considérées comme de la rémunération, déductibles dans le chef dans la société des revenus de 2016 mais taxables dans le chef du dirigeant pour l'exercice d'imposition 2018. Il pourrait donc ainsi bénéficier d'un montant de 30000 euros de tantièmes⁸⁶ en mai 2017 et ce montant ne sera seulement soumis à l'impôt des personnes physiques et aux cotisations sociales qu'en 2018. L'avantage fiscal de ces tantièmes permet un réajustement du résultat imposable après la date du bilan et, plus précisément lorsque le résultat se révèle finalement plus élevé que prévu⁸⁷. Comme dans le cas d'une attribution de 30000 euros de rémunération, la société conserve le bénéfice du taux réduit à l'impôt des sociétés⁸⁸. En optant pour la distribution de tantièmes, l'électricien bénéficie d'un montant net en poche de 25238.16 euros en 2017, ce qui représente 84.03% du revenu net total. Ce pourcentage est obtenu en tenant compte uniquement du précompte professionnel, les cotisations sociales et l'impôt final sont ignorés pour l'exercice d'imposition 2017.

⁸⁴ Cf. annexe n° 5.

⁸⁵ 30000 (rémunérations) – 6492.16 (cotisations sociales) – 4761.84 (précompte professionnel) – 409.83 (impôt final) – 155.76 (impôt société au taux de 24.25%).

⁸⁶ A diminuer du précompte professionnel de 4761.84 euros.

⁸⁷ F. Vanden Heede, « Tantièmes sous la loupe », *Pacioli*, n° 384, 2014, p. 2.

⁸⁸ F. Vanden Heede, « Tantièmes sous la loupe », *Pacioli*, n° 384, 2014, p. 3.

Exemple 2 : Résultat bénéficiaire net de 80000 euros, quid du passage en société ?

Chiffre d'affaires	300000
Marchandises	-175000
Frais professionnels	-45000
Bénéfice net	80000

Dans cette hypothèse, le bénéfice net s'élève à 80000 euros. Si l'électricien reste indépendant en personne physique, il est redevable d'un montant d'impôt de 35430.29 euros⁸⁹. Le montant des cotisations sociales à payer s'élève à 15720.52 euros. Le montant net dont il dispose en mains est dès lors de 28849.19 euros. Soit un pourcentage total d'imposition de 51150.81 euros et, par conséquent 63.90% par rapport aux revenus nets. Et le montant disponible en « poches » est donc de 36.10% par rapport aux revenus nets de 80000 euros.

Si l'électricien exerce son activité par le biais d'une SPRL, la situation lui procure un avantage assez conséquent.

Nous allons comparer ce qui est comparable, les dépenses non admises à l'impôt des sociétés demeurent donc les mêmes que dans l'exemple n° 1 à savoir 560 euros de frais de restaurants, 450 euros de frais de vêtements non spécifiques et le montant de l'impôt dû.

⁸⁹ Cf. annexe n° 6.

Ici aussi, nous allons « jongler » avec la distribution de dividendes, le régime VVPR bis, la réserve de liquidation et l'octroi d'une rémunération. Aucun bénéfice n'est laissé en réserve dans la SPRL.

- Distribution de dividendes :

Dans cette situation, l'électricien dirigeant se voit attribuer par l'assemblée générale des dividendes bruts pour un montant de 52596.04 euros. Le montant à payer au niveau de l'impôt des sociétés est de 27403.96 euros⁹⁰. En matière d'impôt des personnes physiques, le dirigeant a droit à un remboursement de 440 euros, comme dans l'exemple n° 1⁹¹. Les dividendes sont soumis au précompte mobilier pour un montant de 15778.81 euros. Le montant net « en mains » que l'électricien détient est dès lors de 37257.23 euros⁹² (46.51%). Le montant total d'impôt à payer est de 42742.77 euros (53.49%). Il y a ici un avantage certain à passer en société, le montant net en mains étant plus élevé de 10% par rapport à l'exemple n° 1 et le total d'impôts à payer étant moins élevé de 10% par rapport à l'hypothèse n° 1.

- Régime VVPR bis :

Si la SPRL peut bénéficier de cet avantage, l'électricien ne s'accorde donc pas de dividendes lors du premier exercice d'imposition mais il s'en octroie lors de l'exercice d'imposition 2019 et/ou 2020. Dans cette hypothèse, il aura droit au taux réduit de précompte mobilier de 20% ou de 15%. Si la SPRL distribue des dividendes lors de l'assemblée générale de mai 2019

⁹⁰ Cf. annexe n° 7.

⁹¹ Crédit d'impôt enfant : 440 euros.

⁹² 52596.04 (dividendes) – 15778.81 (P.M.) – 440 (remboursement IPP).

pour l'année 2018, le montant des dividendes de 52596.04 euros subit un précompte mobilier de 10519.21 euros. Si elle attend l'exercice d'imposition 2020 pour octroyer des dividendes à son dirigeant, le montant de précompte mobilier dû ne sera plus que de 7889.41 euros. Dans ces hypothèses, l'électricien ne dispose d'aucun revenu « net en mains » pour l'année 2016 (exercice d'imposition 2017) car tout le bénéfice dégagé par la société est mis en réserve ou reporté. L'impôt des sociétés à payer est de 27403.96 euros comme dans l'exemple ci-dessus et il a droit au même remboursement de 440 euros en impôt des personnes physiques. Il doit déboursier un montant d'impôt total de 26963.96 euros⁹³ pour l'exercice d'imposition 2017 (revenus 2016). Ce montant représente 33.67% du revenu net total. Pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018), l'électricien bénéficie d'un montant net en mains de 42076.83 euros, dès lors 52.63% du revenu total. Quant à l'exercice d'imposition 2020 (revenus 2019), il bénéficie d'un montant net en mains de 44706.63 euros, donc 55.87% du revenu total.

- Réserve de liquidation :

L'électricien dirigeant décide d'opter pour la réserve de liquidation en lieu et place du régime VVPR bis. Dans ce cas, l'impôt des sociétés sera plus important car un montant de 47814.58 euros est mis en réserve et une cotisation distincte de 4781.46 euros est à payer en même temps que l'impôt des sociétés. Le montant total d'ISOC s'élève à 48437.60 euros⁹⁴. Le montant IPP reste identique. Comme vu dans l'exemple n° 1 (bénéfice net de 30000 euros), opter pour ce régime n'est pas opportun étant donné que le dirigeant ne bénéficie d'aucune rémunération l'année de constitution de sa SPRL. La mise en place d'une réserve de liquidation devient seulement intéressante si l'électricien est patient et si la SPRL décide de lui octroyer des dividendes dans les 5 ans à dater de la constitution de la réserve ou plus de 5 ans à dater de la constitution de la réserve. Dans ce cas, il aura droit à un taux de précompte mobilier sur dividendes de, respectivement, 20% ou 5%.

⁹³ 27403.96 (ISOC) – 440 (remboursement IPP).

⁹⁴ Cf. annexe n° 8.

Comme nous l'avons vu dans l'exemple n° 1⁹⁵, si la SPRL ne distribue pas de dividendes avant sa liquidation, elle ne devra payer aucun précompte mobilier et le seul impôt dû sera la cotisation distincte.

Mais si la société décide d'octroyer des dividendes pour un montant de 47814.58 euros, le précompte mobilier à payer sera de 9562.92 (dans les 5 ans) ou de 2390.73 (après 5 ans), le montant net en poches étant dès lors de 38251.66 (soit 47.85% du bénéfice net total de 80000 euros) ou de 45423.85 (soit 56.82% du bénéfice net total de 80000 euros).

- Rémunération de 80000 euros :

Dans ce cas de figure, le dirigeant se voit octroyer une rémunération de 80000 euros par an. Le montant de l'impôt des sociétés à payer est de 155.76 euros⁹⁶. Comme dans l'exemple n° 1⁹⁷, la société bénéficie du taux réduit de 24.25%. Les cotisations sociales s'élèvent à 15720.52 euros et le précompte professionnel s'élève à 24875.16 euros. L'électricien est taxé à l'impôt des personnes physiques sur son salaire de dirigeant et ce montant d'impôt se chiffre à 1407.38 euros⁹⁸. Ici, il dispose d'un montant de 37841.18 euros net en mains⁹⁹. Dans cette hypothèse, il bénéficie de 47.39% de son revenu net de départ (80000 euros). Cette alternative est moins intéressante que dans l'exemple n° 1. Il existe en effet une différence de 13.21% entre une attribution de 30000 euros de rémunération et une attribution de 80000 euros de rémunération.

⁹⁵ Cf. page 36.

⁹⁶ Cf. annexe n° 4.

⁹⁷ Cf. page 36.

⁹⁸ Cf. annexe n° 9.

⁹⁹ 80000 (rémunérations) – 15720.52 (cotisations sociales) – 24875.16 (précompte professionnel) – 1407.38 (IPP) – 155.76 (ISOC).

- Distribution de tantièmes :

Lors de l'assemblée générale en mai 2017, la SPRL octroie des tantièmes au lieu des rémunérations pour 80000 euros, l'électricien ne devra pas payer les cotisations sociales et l'impôt des personnes physiques sur ces tantièmes l'exercice d'imposition 2017 mais devra les payer l'exercice suivant (2018). Par contre, ces tantièmes peuvent être déduits par la SPRL des revenus de 2016. Dans ce cas, l'électricien détient un montant net en mains de 55124.84 euros¹⁰⁰, ce montant étant constitué des tantièmes attribués en mai 2017. Le montant net en mains représente 68.97% du bénéfice net. Ici aussi, ce pourcentage ne tient compte que du précompte professionnel qui est dû. Les cotisations sociales et l'impôt final n'est pas pris en compte.

¹⁰⁰ 80000 (rémunération) – 24875.16 (précompte professionnel).

Exemple 3 : Résultat bénéficiaire net de 130000 euros, quid du passage en société ?

Chiffre d'affaires	600000
Marchandises	-350000
Frais professionnels	-120000
Bénéfice net	130000

Dans ce dernier exemple comparatif, le bénéfice net s'élève à 130000 euros. Comme pour les deux autres exemples, nous allons comparer la situation si l'électricien est indépendant en personne physique ou s'il exerce son activité par le biais d'une SPRL. Ici aussi, tout le bénéfice est distribué, par l'octroi de dividendes, de rémunérations, tantièmes ou constitution de réserve de liquidation. Rien n'est laissé en réserve.

Si l'électricien reste indépendant en personne physique, il doit payer un montant d'impôt égal à 62698.64 euros¹⁰¹. Quant aux cotisations sociales, celles-ci se chiffrent à 16393.56 euros. La charge d'impôt totale à supporter est donc de 79092.2 euros et le montant net « en poches » dont dispose l'électricien est de 50907.8 euros¹⁰². Ce qui nous amène à un pourcentage de 39.22% d'argent net en mains par rapport au bénéfice total et à 60.78% d'impôt par rapport aux revenus totaux de 130000 euros.

¹⁰¹ Cf. annexe n° 10.

¹⁰² 130000 (bénéfice net) – 62698.64 (IPP) – 16393.56 (cotisations sociales).

Analysons les différentes hypothèses en cas de passage en société de l'électricien.

- Distribution de dividendes :

L'électricien dirigeant s'octroie tout le bénéfice distribuable en dividendes. Le montant brut des dividendes est de 85601.04 euros. Dans ce cas, le montant d'impôt des sociétés à payer est de 44398.96 euros¹⁰³. Le taux d'IOC est le taux normal, donc 33.99%. En tant que dirigeant, l'électricien a droit aussi à un remboursement de 440 euros à l'impôt des personnes physiques¹⁰⁴ puisqu'il n'a pas de revenus. Les dividendes distribués pour un montant de 85601.04 euros sont soumis à l'impôt des sociétés vu qu'ils font partie de la base imposable mais subissent également le précompte mobilier de 30%, ce qui nous amène à un précompte mobilier de 25680.31 euros à payer¹⁰⁵. Dans ce cas de figure, l'électricien gérant détient un montant net en mains de 60360.73 euros¹⁰⁶ (46.51%). Le montant total d'impôt à déboursier est de 69639.27 euros (53.49%). Cette solution n'est pas à envisager car la proportion d'impôt à payer est plus importante que le montant net en mains dont dispose l'électricien, par rapport au bénéfice net de 130000 euros.

- Régime VVPR bis :

Si la SPRL remplit les conditions requises pour bénéficier du régime VVPR bis, les dividendes qu'elle distribue lors de l'assemblée générale en mai 2019 (revenus 2018) et/ou lors de l'assemblée générale en mai 2020 (revenus 2019) subissent un précompte mobilier réduit de 20 et/ou 15%. Supposons que la SPRL ne distribue pas de dividendes le premier

¹⁰³ Cf. annexe n° 11.

¹⁰⁴ Crédit d'impôt enfant : 440 euros.

¹⁰⁵ 85601.04 (dividendes) x 30%.

¹⁰⁶ 85601.04 (dividendes) – 25680.31 (P.M.) + 440 (remboursement IPP).

exercice d'imposition en 2018 (pour les revenus de 2017) mais qu'elle en distribue pour un montant de 85601.04 euros les exercices d'imposition 2019 ou 2020. Le précompte mobilier à payer est de 17120.21 euros pour 2019 ou de 12840.16 euros pour 2020. Lorsque la SPRL opte pour ce régime, l'électricien ne dispose donc d'aucun revenu « en poches » pour l'exercice d'imposition 2017 et le montant d'impôt des sociétés à payer est de 44398.96 euros. Il a aussi droit à un remboursement de 440 euros à l'impôt des personnes physiques.

Cela signifie donc que, pour l'exercice d'imposition 2017, l'électricien doit payer un montant total d'impôt de 43958.96 euros, ce qui correspond à 33.78 % du revenu net total. En 2019, l'électricien bénéficie d'un montant net en mains de 68480.83, donc 52.63% du revenu total. En 2020, le gérant dispose d'un montant net en mains de 72760.88 euros, donc 55.86% par rapport au revenu total de 130000 euros.

- Réserve de liquidation :

Si maintenant l'électricien gérant constitue une réserve de liquidation, l'impôt des sociétés à payer est plus élevé car un montant de 77819.13 euros est placé en réserve et la cotisation distincte à payer en même temps que l'impôt des sociétés est de 7781.91 euros. Dans cette situation, l'ISOC total à payer est de 78631.59 euros¹⁰⁷. Le calcul de l'impôt des personnes physiques est aussi égal à 440 euros de remboursement. En choisissant cette alternative, le gérant n'aura aucune rémunération ni dividendes pour la première année de constitution de sa société mais il peut bénéficier d'un précompte mobilier réduit de 5 ou 20% si la société procède à une distribution de dividendes après une période de plus ou de moins de 5 ans à dater de la constitution de cette réserve de liquidation.

¹⁰⁷ Cf. annexe n° 12.

Concrètement, l'électricien dispose d'un montant en mains de 62255.3 si la société lui octroie des dividendes de 77819.13 euros dans les 5 ans¹⁰⁸, ce qui représente 47.85% du revenu total net. Il disposera d'un montant net en poches de 73928.17 euros si la société attend minimum 5 ans avant de lui attribuer des dividendes¹⁰⁹, ce qui correspond à 56.82% du bénéfice total de 130000 euros.

- Rémunération de 130000 euros :

L'électricien se voit accorder une rémunération de 130000 euros par an. L'impôt des sociétés à payer est dans ce cas de 155.76 euros, comme dans les exemples n° 1 et 2. La société a donc droit au taux réduit de 24.25%. Les cotisations sociales à payer sont de 16393.56 euros et le précompte professionnel à payer est de 51081.48 euros. En ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, l'électricien doit payer un montant de 1588.36 euros en tant que dirigeant de société¹¹⁰. Dans cette hypothèse, l'électricien dispose d'un montant net « en poches » de 60780.84 euros¹¹¹, ce qui correspond à 46.73% de son revenu total de départ. Le montant total d'impôt à payer correspond à 53.27% du revenu total de 130000 euros.

- Distribution de tantièmes :

La SPRL prend la décision, lors de l'assemblée générale de mai 2017, d'octroyer un tantième à son gérant pour un montant de 130000 euros au lieu d'une rémunération du même montant. La société peut déduire ces tantièmes des revenus de l'année 2016 car ceux-ci sont considérés

¹⁰⁸ Précompte mobilier : 15563.83 euros.

¹⁰⁹ Précompte mobilier : 3890.96 euros.

¹¹⁰ Cf. annexe n° 13.

¹¹¹ 130000 (rémunérations) – 16393.56 (cotisations sociales) – 51081.48 (précompte professionnel) – 1588.36 (impôt final) – 155.76 (impôt des sociétés au taux de 24.25%).

comme des charges professionnelles. Par contre, ces tantièmes ne seront taxés, dans le chef du gérant, que lors de l'exercice d'imposition 2018. Le gérant dispose ainsi d'un montant net en mains de 130000 euros en mai 2017¹¹², montant qui ne sera soumis à l'IPP final et aux cotisations sociales seulement en 2018. Le montant net dont l'électricien dispose ici est de 78918.52 euros, ce qui correspond à 60.60% du bénéfice total. Comme dans les deux exemples précédents, les cotisations sociales et le solde d'impôt ne sont pas pris en compte pour l'exercice d'imposition 2017. Seul le précompte professionnel est soustrait des tantièmes.

¹¹² A diminuer du précompte professionnel de 51081.48 euros.

Section 4 : Discussion à propos des trois exemples chiffrés.

Le tableau synoptique ci-dessous nous permet d'avoir une vue synthétique du pourcentage de revenus net en mains dont dispose l'électricien ainsi que l'imposition totale à sa charge, en fonction des différentes hypothèses vues et de la hauteur de son bénéfice net :

			BN 30000	BN 80000	BN 130000	
IPP + cotisations sociales			49,75%	36,10%	39,22%	
ISOC+DIVIDENDES			45,66%	46,51%	46,51%	
ISOC+REGIME VVPR BIS		EI 2017	45,66%	46,51%	46,51%	
		EI 2019	52,36%	52,63%	52,63%	
		EI 2020	55,55%	55,87%	55,86%	
ISOC+RESERVE LIQUIDATION						
		> 5 ans	47,39%	47,85%	47,85%	
		< 5 ans	56,50%	56,82%	56,82%	
ISOC+REMUNERATION			60,60%	47,39%	46,73%	
ISOC+TANTIEMES		EI 2017	84,03%*	68,97%*	60,60%*	

* On considère que seul le précompte professionnel est dû pour l'exercice d'imposition 2017, les cotisations sociales et l'impôt final seront dus lors de l'exercice d'imposition 2018.

Nous pouvons établir les constatations suivantes :

- En matière d'impôt des personnes physiques, nous remarquons d'emblée que plus le bénéfice net augmente, plus la taxation augmente aussi et donc plus le montant net en mains diminue. La charge d'impôts et de cotisations sociales est beaucoup plus lourde lorsque les revenus sont élevés car l'IPP et les cotisations sociales sont calculés directement sur les résultats nets.

- Lorsque le bénéfice net est de 30000 euros, le passage en société n'est avantageux que dans la mesure où le dirigeant s'octroie l'entièreté du résultat net de sa société en tant que rémunération (ou tantièmes) car il possède 11% d'argent net en mains en plus que dans le cas où il demeure en personne physique.

Le passage en société et la constitution d'une réserve de liquidation ou la mise en place du régime VVPR bis sont aussi avantageux mais, dans ces deux cas, l'électricien doit faire preuve de patience avant de s'octroyer des dividendes. Si la SPRL octroie au dirigeant des dividendes la première année, cette possibilité n'est pas avantageuse vu que les dividendes sont soumis au taux normal de précompte mobilier¹¹³ et le passage en société ne présente pas d'intérêt.

- Ensuite, lorsque le bénéfice net est de 80000 euros, le passage en société devient plus avantageux car l'électricien dispose, dans cette situation, de 10% en plus de montant net en mains par rapport à l'hypothèse dans laquelle il exerce son activité en tant que personne

¹¹³ 30%.

physique. Pour cela, il faut que l'assemblée générale lui octroie le bénéfice total distribuable (après impôts) en dividendes.

Ici aussi, la constitution d'une réserve de liquidation ou la mise en place du régime VVPR bis est intéressante mais avec l'inconvénient que la distribution de dividendes est postposée dans le temps.

En outre, si le bénéfice net est alloué en rémunérations (ou en tantièmes), cette solution est tout aussi intéressante étant donné que l'électricien dispose de plus de 11% de montant net en mains par rapport à l'exercice de l'activité en tant qu'indépendant.

- Enfin, lorsque le bénéfice net est de 130000 euros, le passage en société au lieu de l'exercice en personne physique s'avère plus intéressant dans toutes les hypothèses étudiées, à savoir, distribution de dividendes ordinaires, distribution de dividendes à précompte mobilier réduit et octroi de rémunérations ou tantièmes pour un montant correspondant à tout le bénéfice comptable.

- Nous pouvons aussi constater que, plus le bénéfice net augmente, moins il est intéressant au dirigeant de recevoir une rémunération ou un tantième car ceux-ci sont soumis à l'impôt des personnes physiques et se situent donc dans les tranches progressives les plus élevées.

Globalement, un tantième sera plus avantageux si le dirigeant ne bénéficie que de très peu de revenus professionnels. Par conséquent, l'octroi d'un dividende au lieu d'une rémunération est à préconiser en cas de revenus professionnels plus importants. Notons quand même que le

versement d'une rémunération procure l'avantage de diminuer le bénéfice imposable de la société mais elle augmente les charges de celle-ci et est plus lourdement imposé que le dividende, pour autant qu'il s'agisse d'une rémunération d'un montant conséquent et que la société n'ait pas droit au précompte mobilier réduit sur dividendes. Une affectation du résultat envisageable dans une perspective à moyen terme, en cas d'augmentation des résultats, et qui me paraît intéressante est l'allocation d'une rémunération minimale, dans le but de ne pas payer un montant trop important de cotisations sociales avec, l'année suivante ou tous les deux ou trois ans¹¹⁴, la distribution de dividendes taxés au taux réduit de précompte mobilier.

Indépendamment du bénéfice net réalisé, dans les trois exemples étudiés, le passage en SPRL me semble présenter un véritable intérêt lorsque l'électricien indépendant n'a pas besoin immédiatement des revenus qui sont générés par son activité et lorsqu'il peut attendre minimum deux ou trois ans après l'année de constitution de sa société avant de se voir attribuer des dividendes.

En ce qui concerne la possibilité de distribuer des dividendes avec un précompte mobilier réduit, le choix entre la constitution d'une réserve de liquidation ou le régime VVPR bis est assez évident si la société envisage une liquidation dans un avenir proche mais il l'est moins pour une société qui n'envisage pas immédiatement sa liquidation. La constitution d'une réserve de liquidation n'est pas la solution la plus intéressante, même si elle permet de réaliser un certain profit, car le dirigeant n'est pas certain de pouvoir profiter de cet avantage étant donné qu'il doit prendre son mal en patience les cinq premières années et placer chaque année ses bénéfices dans une réserve de liquidation tout en payant en sus 10% de cotisation distincte sur ses bénéfices. Il risque donc de payer 10% sur une réserve qui n'existera plus au moment de la liquidation parce qu'aucun boni de liquidation ne sera distribué. Il me paraît donc plus opportun que le dirigeant se voit accorder un dividende ordinaire au moment où il en a le plus besoin, puisqu'il pourra bénéficier à ce moment-là de l'avantage des tarifs réduits VVPR bis, tout en ne payant que 15% de précompte mobilier. Mais ne perdons pas de vue que les

¹¹⁴ Pour éviter de perdre le bénéfice du taux réduit à l'ISOC.

conditions de distribution d'une réserve de liquidation sont moins strictes que celles applicables au régime VVPR bis et que la combinaison de 10% de cotisation distincte et de 20 ou 5% de précompte mobilier entraîne un taux d'imposition global de 27.27% pour une distribution dans les 5 ans ou 13.64% pour une distribution au-delà.

CONCLUSION

Comme nous avons pu le constater au travers de ce travail et des différents exemples comparés, la réponse à la question que suscite le sujet évoqué n'est pas simple. En effet, le choix pour cet électricien indépendant en personne physique de passer en SPRL unipersonnelle et la mise en œuvre du projet de création de société impliquent de disposer de multiples informations utiles. Notamment pour qu'il soit averti des risques existants et dont il doit être conscient. Le choix de passer en société est une opération qui doit être mûrement réfléchie, et qui doit être envisagée en fonction de différents angles de vue. Il faut tenir compte des aspects fiscaux, sociaux, administratifs, comptables, juridiques et financiers.

Il est tout aussi important de savoir à partir de quel seuil de résultat bénéficiaire net devient-il fiscalement intéressant de passer en société. Nous avons vu au qu'il n'existe pas de limite précise à partir de laquelle la constitution d'une société serait de façon certaine plus avantageuse que de continuer à exercer son activité en personne physique. Il est donc difficile d'apporter une réponse sûre à cette question. Cependant, et même si on doit tenir compte d'un grand nombre de paramètres pour fixer correctement ce seuil, on peut quand même avancer qu'avec 30000 euros de revenus nets imposables annuellement, il existe rarement un avantage fiscal à passer en société.

L'affection du résultat que fera le dirigeant est aussi fondamentale car elle est modulable et doit être également analysée en détails. Le dirigeant pourra la façonner d'une année à l'autre en fonction de ses besoins privés ou professionnels, ce qui n'est pas possible s'il décide de rester en personne physique. Cette affection du résultat lui permettra également d'avoir un certain « contrôle » sur ses impôts à payer ainsi que sur ses cotisations sociales.

Il est indéniable que la justification première du passage en société reste la différence du régime d'imposition des revenus en personne physique et celui des revenus en société. Ainsi, une SPRL n'est en principe taxée qu'à un taux de 25 à 34% sur les bénéfices qu'elle dégage. A contrario, le bénéfice net en personne physique est soumis, premièrement, aux cotisations sociales, et deuxièmement à une taxation souvent proche des 50%. Taxation qui doit être majorée, de surcroît, des additionnels communaux. En somme, le coût social et fiscal de l'indépendant en personne physique est souvent plus élevé à mesure que le résultat net augmente.

Grâce à la rédaction de ce travail, je reste persuadée que le passage en société, à l'heure actuelle, demeure une opération intéressante et parfois même inéluctable si toutes les conditions pour une optimisation fiscale sont regroupées. Et ce, même si les mesures budgétaires de ces dernières années en ont globalement diminué l'avantage et que certaines futures mesures pourraient encore en diminuer certains avantages.

En outre, il est nécessaire de ne pas perdre de vue que la réalité et la situation d'un contribuable passant en société n'est pas figée et qu'il faut s'assurer que les choix opérés à un certain moment vont répondre à la situation future du dirigeant d'entreprise. Prendre la bonne décision est en pratique assez difficile car les avantages qu'offre le passage en société ne sont pas irrévocables : un avantage qui existe aujourd'hui n'existera peut-être plus demain.

Enfin, il ne faut pas non plus oublier qu'une réforme de l'impôt des sociétés est actuellement mise en place et risque donc de modifier le paysage fiscal durant les prochaines années¹¹⁵. Cette réforme qui apparaît comme primordiale suscite cependant de nombreuses

¹¹⁵ C. De Bock, « Réforme tant attendue de l'impôt des sociétés à partir de 2018 », disponible sur www.bdo.be, 26 juillet 2017 ; X., « Le coût de la réforme de l'impôt des sociétés inquiète l'opposition », disponible sur www.lalibre.be, 27 juillet 2017 ; S. Bourgeois, « Réforme de l'impôt des sociétés : les PME vont payer moins, mais les multinationales paieront parfois plus. », disponible sur www.rtf.be, 26 juillet 2017 ; B. Mathieu, « Que change la réforme pour l'Isoc ? », disponible sur www.lecho.be, 28 juillet 2017.

interrogations. Elle provoque assez bien de doutes sur sa justification financière bien que le Gouvernement ait déclaré que « les conséquences budgétaires de cette réforme seraient neutres et que ses effets retour serviraient à poursuivre l'assainissement des finances publiques ».

Comme notre Gouvernement l'a annoncé dernièrement dans la presse, un accord est intervenu en son sein et la possibilité de diminuer le taux de l'impôt des sociétés qui avait été invoquée lors des discussions a été retenue. Effectivement, le taux de base de l'impôt des sociétés risque de passer de 33% à 29% à partir de 2018 et à 25% en 2020. De plus, en ce qui concerne les PME, le taux réduit progressif pourrait diminuer dès 2018 de 25% à 20% pour la première tranche de revenus de 100000 euros (au lieu de 24.25% sur 25000 euros). Le pari pour le Gouvernement est ici « que les patrons engagent et investissent en diminuant leurs charges fiscales ». Quant à la cotisation complémentaire de crise, elle passerait en 2018 de 3% à 2% et à partir de 2020, elle serait ramenée à un taux de 0%¹¹⁶.

A cet égard, j'ai réalisé une simulation du tableau synoptique¹¹⁷ en fonction des différents nouveaux taux prévus par le gouvernement : la première observation que nous pouvons faire est que grâce à la diminution du taux d'impôt et le précompte mobilier réduit, le montant net en mains dont disposera l'électricien est plus important qu'avec les taux actuels. En effet, grâce à la diminution du taux prévue pour 2020, le montant net en « mains » dont pourrait bénéficier l'électricien qui est en société augmentera de 6 à 8% par rapport au montant dont il dispose avec le taux actuel. L'intérêt pour le passage en société risque donc de reprendre un certain essor. Cependant, il est nécessaire de souligner que les mesures d'accompagnement de ces réductions de taux ne sont pas encore connues.

¹¹⁶ X, « Des réformes ambitieuses pour doré l'emploi, le pouvoir d'achat et la cohésion sociale », disponible sur www.premier.fgov.be, 26 juillet 2017.

¹¹⁷ Cf. page 55.

			BN 30000	BN 80000	BN 130000
ISOC+DIVIDENDES		EI 2017	45,66%	46,51%	46,51%
		EI 2018	48,78%	49,26%	49,26%
		EI 2020	52,08%	52,36%	52,36%
ISOC+REGIME VVPR BIS		EI 2017	45,66%	46,51%	46,51%
		EI 2019	55,87%	56,18%	55,87%
		EI 2020	63,29%	63,69%	63,69%
ISOC+ RESERVE DE LIQUIDATION					
	> 5 ans	EI 2018	50,76%	51,02%	51,02%
		EI 2020	54,05%	54,35%	54,35%
	< 5 ans		64,52%	64,52%	64,52%

Le Gouvernement a également suggéré d'introduire un impôt minimum pour les sociétés dont le bénéfice est supérieur à 1 million d'euros. En réalité, de nombreuses entreprises payent moins que les 33,99% d'impôt actuel car elles profitent de réductions fiscales qui diminuent leur taux. Afin d'éviter cela, les sociétés ne pourront plus bénéficier de déductions fiscales que pour 70% de leur bénéfice, le reste sera imposable au taux nominal. En outre, le régime d'amortissements dégressifs serait supprimé à partir de 2020 et les PME devront obligatoirement amortir au prorata temporis. Enfin, la déduction pour investissement accordée aux PME, qui est de 8% actuellement, pourrait être portée pour l'année 2018 à 20%¹¹⁸.

Lors des discussions qui ont précédé cet accord de juillet 2017, des propositions de mesures tendant à permettre une diminution supplémentaire de la pression fiscale et à financer la réforme avaient été émises par le Gouvernement¹¹⁹. Ces différentes propositions n'ont pas encore été votées à l'heure actuelle.

¹¹⁸ C. De Bock, « La réforme de l'impôt des sociétés », disponible sur www.bdo.be, 7 septembre 2016.

¹¹⁹ C. De Bock, « La réforme de l'impôt des sociétés », disponible sur www.bdo.be, 7 septembre 2016 ; M. Bourgeois et X. Pace, « Réforme de l'impôt des sociétés : les mesures compensatoires », in *Journée d'étude FEB. Réforme de l'impôt des sociétés*, Liège, 17 novembre 2016, p. 52-65.

Il s'agit notamment des points suivants :

- Réforme des intérêts notionnels.
- Réforme des dépenses non admises.
- Suppression de certaines exonérations : libéralités, personnel supplémentaire, ...
- Suppression de la déduction étalée pour investissements.
- Possibilité de transformer les réserves exonérées ouvertes en réserves taxées avec taux réduit.
- Limitation des catégories de provisions déductibles.
- Modification de l'article 49 du C.I.R. : non-déductibilité des dépenses réalisées en vue d'obtenir exclusivement un avantage fiscal.
- Généralisation de la sanction pour absence ou insuffisance de versements anticipés.
- Majoration de la base forfaitaire minimale d'imposition en cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de la déclaration : on passe de 19000 à 40000 euros.
- Limitation de la « reportabilité » des pertes récupérables des exercices précédents.

Même si cette réforme me paraît indispensable dans le paysage fiscal belge actuel étant donné que les taux d'impôt des sociétés sont sensiblement plus bas dans les autres pays européens, il n'en demeure pas moins que je suis assez convaincue que la diminution du taux facial de l'impôt des sociétés risquera d'engendrer une augmentation de la base imposable en raison des mesures budgétaires qui devront être prises pour mettre en œuvre cette réforme. Ce qui aboutirait, en fin de compte, à alourdir la charge fiscale pour la plupart des sociétés. Mais rien n'est encore « joué », tout cela reste encore assez flou.

En guise de conclusion personnelle et au vu de tous les éléments ce que j'ai pu relever tout au long de ce travail, je constate qu'il n'y a donc pas de réponse miracle ou universelle à la question de savoir quand il est avantageux et nécessaire pour un indépendant de passer en société. En tant que professionnel du chiffre et conseiller, il convient donc de déterminer avec précision l'impact des mesures fiscales sur les disponibilités financières de l'indépendant en personne physique qui désire exercer son activité par le biais d'une société. Tout est une opération d'étude au cas par cas qui devra se faire avec soin et rigueur afin de déterminer les conséquences de la constitution d'une société. La seule chose que nous pouvons avancer avec certitude est que le passage en société se justifie, au niveau fiscal, lorsque les activités donnent naissance à une certaine prospérité. En effet, lorsque le bénéfice net est peu élevé, la fiscalité des personnes physiques présente certains intérêts (tranche exemptée, tranches d'imposition dégressives, ...). Mais lorsque le bénéfice net atteint un certain seuil, il devient intéressant de combiner la fiscalité des personnes physiques et celle des sociétés. Les besoins financiers quotidiens du contribuable qui désire passer en société doivent bien entendu être pris en compte. S'il apparaît que ce contribuable dépense l'entièreté ou presque des revenus qu'il produit et qu'il a un besoin immédiat de liquidités voire même de disposer de l'ensemble de ses revenus, je ne vois pas d'intérêt à ce qu'il crée une société. Par contre, si ses revenus dépassent son train de vie habituel, le passage en société peut être une « recette alléchante » avec une économie d'impôts et de cotisations sociales au menu.

BIBLIOGRAPHIE

Vanden Heede, F. et Crahay, D, *Techniques fiscales sur mesure pour toute société*, Bruxelles, Indicator, 2007.

Mercier, S., *Passage en société*, Bruxelles, Corporate, 2016.

Hols, F. et Culot, E., *Vous et votre société, des conseils concrets pour celui qui travaille en société ou envisage de le faire*, Bruxelles, Indicator, 2011.

Bours, J.-P., *La constitution d'une société par le titulaire d'une profession libérale*, Limal, Anthemis, 2013.

Bourgeois, M. ; Degée, J-M. ; Herve, L. ; Niessen, W. ; Pace, X. ; Pinte, L. ; Wuidard, J-L., *Incitants fiscaux pour les PME, actualités et aspects comptables*, Limal, Anthemis, 2016.

Riquet, J-P. et Kahn, O., *Pratique de la création d'entreprise*, Bruxelles, Business Tool ASBL, 2007.

Le grand guide des impôts, *Impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, tva*, Louvain, Indicator, 2017.

Motlo, J., *Votre bénéficiaire à l'abri dès l'exercice comptable 2014 en payant 10% d'impôts*, Bruxelles, Indicator, 2015.

Evrard, O., « Tax shift et précompte mobilier : prendrez-vous le bon virage ? », *Fisc. Act.*, 2015, n° 14.

Vandekerkhove, A.M., « Précompte mobilier - La réserve de liquidation peut prendre la forme d'une réserve légale », *Fisc. Act.*, 2015, n° 9.

Terfve, J., « Faut-il investir dans la nouvelle réserve de liquidation ? – Questions choisies », *R.P.P.*, 2015/4, p. 447-459.

De Wolf, M., « Les réserves de liquidation après la loi-programme du 10 août 2015 », *Rev. prat. Soc.*, 2014/4, p. 479-486.

Marlière, M. et Schotte, C., « Le régime fiscal de la réserve de liquidation », *R.G.C.F.*, 2015/6, p. 413-458.

Vanden Heede, F., « Les modifications apportées au précompte mobilier par la loi programme du 28 juin 2013 », *Pacioli*, 2013, n° 368, p. 4-5.

Rendez-vous malins, *100 questions, 101 réponses*, Acerta, Namur, 2017, p. 21 et s.

Evrard, O., *Journée déclaration ISOC 2017*, Creccb, Liège, 2017.

Meurisse, G., « Est-il intéressant pour un dirigeant de louer un bien immeuble à sa société ? », *Pacioli*, n° 424, p. 1-3.

IPCF, *Guide des impôts 2017*, Kalmthout, Pelckmans Pro, 2017.

Darte, D. et Noël, Y., *Maîtrisez l'I. Soc*, Liège, Edipro, 2016.

IPCF, *Guide de la déclaration à l'impôt des sociétés 2014*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2014.

Mercier, S., *Des comptes annuels à la déclaration I.Soc.*, Bruxelles, Corporate, 2011.

IPCF, *Le régime comptable et fiscal préférentiel des PME expliqué*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2017.

Vanden Heede, F. et de Stexhe, G., *Du statut d'indépendant à la société. Le passage en société est-il encore intéressant en 2017 ?*, Louvain, Indicator, 2017.

Filo-fisc, *Le dirigeant d'entreprise et le fisc*, Louvain-la-Neuve, 2016/6, p. 9-11.

Vanhaelst, S., « Investir dans l'immobilier : quelle structure d'acquisition ? », *Idefisc*, 2015/12, p. 5-21.

Vanden Heede, F., « Tantièmes sous la loupe », *Pacioli*, 2014, n° 384, p. 1-3.

D'Aout, O., « Les aspects fiscaux des droits d'emphytéose et des droits de superficie », *Pacioli*, 2016, n° 429, p. 1-14.

D'Aout, O., « Eléments de droit comptable et de droit des sociétés en relation avec le droit familial », in *Patrimoine familial et sociétés*, Limal, Anthémis, 2016, pp. 55-95.

Vanden Heede, F., « La constitution et la distribution d'une réserve de liquidation », *Pacioli*, 2015, n° 399, p. 1-5.

Davain, J.-L. ; Deklerck., L. ; de Wilde d'Estmael, E. ; Koning, F. ; Vanhaest, S., *La fiscalité des PME et de leurs dirigeants. Questions pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2016.

Dekoker, T. ; Eymael, G. ; Litanie, T. ; Thibaut, C. ; Vanhaverbeke, P., Watelet, S., *La rémunération du dirigeant d'entreprise. Aspects sociaux et fiscaux*, Limal, Anthémis, 2013.

Sanzot, E., *Les droits réels démembrés – Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers*, coll. Cahiers de fiscalité pratique, Bruxelles, Larcier, 2008.

Acosberk, B., « Cession d'un portefeuille de clients à l'occasion de la cessation de l'activité : focus sur les règles fiscales particulières applicables à cette occasion », *Pacioli*, 2009, n° 270, p. 3-6.

Lannoy, N. « L'exercice d'une activité professionnelle en société, est-ce toujours intéressant ? », *R.P.P.*, 2016/4, p. 377-381.

Bourgeois, M. et Pace, X., « Réforme de l'impôt des sociétés : les mesures compensatoires », in *Journée d'étude FEB. Réforme de l'impôt des sociétés*, Liège, 17 novembre 2016, p. 52-65.

Coppens, P.F., « Le (dés)avantage en nature logement », disponible sur www.oecceb.be, 27 mars 2017.

X, « L'évaluation forfaitaire logement gratuit viole le principe d'égalité », disponible sur www.sd.be, consulté le 20 juillet 2017.

X, « Le calcul de l'avantage de toute nature pour la mise à disposition d'une habitation remis en question », disponible sur www.hlb.be, consulté le 20 juillet 2017.

De Bock, C., « Réforme tant attendue de l'impôt des sociétés à partir de 2018 », disponible sur www.bdo.be, 26 juillet 2017.

X., « Le coût de la réforme de l'impôt des sociétés inquiète l'opposition », disponible sur www.lalibre.be, 27 juillet 2017.

Bourgeois, S., « Réforme de l'impôt des sociétés : les PME vont payer moins, mais les multinationales paieront parfois plus. », disponible sur www.rtb.be, 26 juillet 2017.

Mathieu, B., « Que change la réforme pour l'Isoc ? », disponible sur www.lecho.be, 28 juillet 2017.

X., « Des réformes ambitieuses pour doré l'emploi, le pouvoir d'achat et la cohésion sociale », disponible sur www.premier.fgov.be, 26 juillet 2017.

Annexe n° 1

Bénéfice brut	65000
Autres frais professionnels	-35000
Résultat net	30000
Quotités exemptées	7130
Augmenté pour :	
- enfant à charge	1520
- enfant de moins de 3 ans	570
- isolé avec enfant	1520
Réduction d'impôt sur les quotités exemptées	-2784
Impôt à répartir	7887
Impôt fédéral	5921.82
Impôt régional	2049.84
Taxe communale de 8%	630.96
Solde à payer	8602.62

Annexe n° 2

Mouvement des réserves	
Solde du compte de résultat	30000
Provision fiscale à constituer	-10408.96
Dividendes à comptabiliser	-19591.04
Dépenses non admises :	
Montant estimé de l'impôt	10408.96
Frais de restaurant rejetés	173.6
Frais de vêtements non spécifiques	450
Total	11032.56
Résultat de la période imposable	30623.60
Impôt tarif normal	10105.79
Contribution complémentaire de crise	303.17
Solde impôt à payer	10408.96

Annexe n° 3

Mouvement des réserves	
Solde du compte de résultat	30000
Réserve de liquidation	17810.04
Provision fiscale à constituer	-18243.59
Dépenses non admises :	
Montant estimé de l'impôt	18243.59
Frais de restaurant rejetés	173.6
Frais de vêtements non spécifiques	450
Total	18867.19
Résultat de la période imposable	
	48433.64
Impôt tarif normal	
	15983.10
Contribution complémentaire de crise	
	479.49
Cotisation distincte réserve liquidation	
	1781
Solde impôt à payer	
	18243.59

Annexe n° 4

Mouvement des réserves	
Provision fiscale à constituer	-155.76
Dépenses non admises :	
Montant estimé de l'impôt	155.76
Frais de restaurant rejetés	173.6
Frais de vêtements non spécifiques	450
Total	779.36
Résultat de la période imposable	
	623.60
Impôt taux réduit 24.25%	
	151.22
Contribution complémentaire de crise 3%	
	4.54
Solde impôt à payer	
	155.76

Annexe n° 5

Rémunérations dirigeants	30000
Cotisations personnelles	-6492.16
Frais professionnels	-705.24
Résultat net	22802.60
Quotités exemptées	7420
Augmenté pour :	
- enfant à charge	1520
- enfant de moins de 3 ans	570
- isolé avec enfant	1520
Réduction d'impôt sur les quotités exemptées	-2871
Impôt à répartir	4561.17
Impôt fédéral	3375.72
Impôt régional	1185.45
Précompte professionnel	-4761.84
Solde impôt fédéral	-1386.12
Solde impôt régional	1185.45
Taxe communale de 8%	364.89
Solde à payer	409.83

Annexe n° 6

Bénéfice brut	125000
Autres frais professionnels	-45000
Résultat net	80000
Quotités exemptées	7130
Augmenté pour :	
- enfant à charge	1520
- enfant de moins de 3 ans	570
- isolé avec enfant	1520
Réduction d'impôt sur les quotités exemptées	-2784
Impôt à répartir	32483
Impôt fédéral	24040.67
Impôt régional	8442.36
Taxe communale de 8%	2598.64
Solde à payer	35430.29

Annexe n° 7

Mouvement des réserves	
Solde du compte de résultat	80000
Provision fiscale à constituer	-27403.96
Dividendes à comptabiliser	-52596.04
Dépenses non admises :	
Montant estimé de l'impôt	27403.96
Frais de restaurant rejetés	173.6
Frais de vêtements non spécifiques	450
Total	28027.56
Résultat de la période imposable	80623.60
Impôt tarif normal	26605.79
Contribution complémentaire de crise	798.17
Solde impôt à payer	27403.96

Annexe n° 8

Mouvement des réserves	
Solde du compte de résultat	80000
Réserve de liquidation	47814.58
Provision fiscale à constituer	-48437.60
Dépenses non admises :	
Montant estimé de l'impôt	48437.60
Frais de restaurant rejetés	173.6
Frais de vêtements non spécifiques	450
Total	49061.20
Résultat de la période imposable	
	128438.18
Impôt tarif normal	
	42384.60
Contribution complémentaire de crise	
	1271.54
Cotisation distincte réserve liquidation	
	4781.46
Solde impôt à payer	
	48437.60

Annexe n° 9

Rémunérations dirigeants	80000
Cotisations personnelles	-15720.52
Frais professionnels	-1928.38
Résultat net	
Quotités exemptées	7130
Augmenté pour :	
- enfant à charge	1520
- enfant de moins de 3 ans	570
- isolé avec enfant	1520
Réduction d'impôt sur les quotités exemptées	-2784
Impôt à répartir	23658.55
Impôt fédéral	17509.69
Impôt régional	6148.88
Précompte professionnel	-24875.16
Solde impôt fédéral	-7365.47
Solde impôt régional	6148.88
Taxe communale de 8%	1892.69
Solde à payer	1407.38

Annexe n° 10

Bénéfice brut	250000
Autres frais professionnels	-120000
Résultat net	130000
Quotités exemptées	7130
Augmenté pour :	
- enfant à charge	1520
- enfant de moins de 3 ans	570
- isolé avec enfant	1520
Réduction d'impôt sur les quotités exemptées	-2784
Impôt à répartir	57483
Impôt fédéral	42543.17
Impôt régional	14939.89
Majoration VA	616.94
Taxe communale de 8%	4598.64
Solde à payer	62698.64

Annexe n° 11

Mouvement des réserves	
Solde du compte de résultat	130000
Provision fiscale à constituer	-44398.96
Dividendes à comptabiliser	-85601.04
Dépenses non admises :	
Montant estimé de l'impôt	44398.96
Frais de restaurant rejetés	173.6
Frais de vêtements non spécifiques	450
Total	45022.56
Résultat de la période imposable	130623.60
Impôt tarif normal	43105.79
Contribution complémentaire de crise	1293.17
Solde impôt à payer	44398.96

Annexe n° 12

Mouvement des réserves	
Solde du compte de résultat	130000
Réserve de liquidation	77819.13
Provision fiscale à constituer	-78631.59
Dépenses non admises :	
Montant estimé de l'impôt	78631.59
Frais de restaurant rejetés	173.6
Frais de vêtements non spécifiques	450
Total	79255.19
Résultat de la période imposable	
	208442.73
Impôt tarif normal	
	68786.10
Contribution complémentaire de crise	
	2063.58
Cotisation distincte réserve liquidation	
	7781.91
Solde impôt à payer	
	78631.59

Annexe n° 13

Rémunérations dirigeants	130000
Cotisations personnelles	-16393.56
Frais professionnels	-2390
Résultat net	
Quotités exemptées	7130
Augmenté pour :	
- enfant à charge	1520
- enfant de moins de 3 ans	570
- isolé avec enfant	1520
Réduction d'impôt sur les quotités exemptées	-2784
Impôt à répartir	48091.22
Impôt fédéral	35592.31
Impôt régional	12498.95
Précompte professionnel	-51081.48
Solde impôt fédéral	-15489.17
Solde impôt régional	12498.95
Taxe communale de 8%	3847.30
Solde à payer	1588.36

